

CONTRAT DE CONCESSION DE L'AEROPORT DE CALVI SAINTE-CATHERINE

ENTRE :

La Collectivité de Corse

Palazza di a Cullettività Di a Corsica

22 corsu Grandval

BP-215 20187 Aiacciu Cedex 1

Représentée par son Président du Conseil exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI

Ci-après dénommée l' « Autorité concédante »
D'une part,

ET :

L'Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse

1 rue Adolphe Landry

20293 Bastia

Représenté par [o]

Ci-après dénommé le « Concessionnaire »
D'autre part,

La Collectivité de Corse et l'Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse sont ci-après désignés ensemble par les « Parties » ou, individuellement, par la « Partie ».

PRÉAMBULE	6
TITRE 1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS.....	7
ARTICLE 1. DÉFINITIONS	7
ARTICLE 2. INTERPRÉTATION	8
TITRE 2. OBJET, NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE LA CONCESSION.....	9
ARTICLE 3. OBJET DE LA CONCESSION	9
ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU CONCESSIONNAIRE	9
ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DE L'AUTORITÉ CONCÉDANTE	10
ARTICLE 6. CARACTÈRE PERSONNEL ET EXCLUSIF DE CONCESSION.....	11
ARTICLE 7. NATURE DU CONTRAT	11
ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT	11
ARTICLE 9. ASSIETTE DE LA CONCESSION	11
Article 9.1. <i>Principes</i>	11
Article 9.2. <i>Biens de retour</i>	12
Article 9.3. <i>Biens de reprise</i>	12
Article 9.4. <i>Biens propres</i>	13
Article 9.5. <i>Inventaire des biens</i>	13
ARTICLE 10. CONSTITUTION DE DROITS RÉELS AU PROFIT DU CONCESSIONNAIRE	14
ARTICLE 11. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	14
ARTICLE 12. CONTRATS ET ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS	15
ARTICLE 13. ACTES JURIDIQUES DU CONCESSIONNAIRE	15
Article 13.1. <i>Principes</i>	15
Article 13.2. <i>Contrats confiant certaines missions du Concessionnaire à des tiers</i>	15
Article 13.3. <i>Autorisation d'occupation avec des tiers</i>	16
Article 13.4. <i>Contrats de crédit-bail</i>	20
ARTICLE 14. PERSONNEL.....	20
Article 14.1. <i>Principes</i>	20
Article 14.2. <i>Personnel affecté de droit à la Concession</i>	20
TITRE 3. MODALITES D'EXPLOITATION.....	22
ARTICLE 15. OUVERTURE À LA CIRCULATION AÉRIENNE	22
ARTICLE 16. DUALITÉ DES MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE	22
ARTICLE 17. OBLIGATION D'ENTRETIEN ET DE CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC.....	22
ARTICLE 18. ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES USAGERS	23
ARTICLE 19. SERVICES RENDUS AUX AÉRONEFS DE L'ÉTAT.....	23
ARTICLE 20. RÉGLEMENTATION ET EXÉCUTION DES TÂCHES AÉRONAUTIQUES	23
Article 20.1. <i>Prérogatives réglementaires de l'Etat</i>	23
Article 20.2. <i>Police de l'exploitation</i>	24
Article 20.3. <i>Consignes d'exploitation et horaires de fonctionnement</i>	24
Article 20.4. <i>Principes généraux d'exécution des tâches aéronautiques</i>	25
Article 20.5. <i>Effets du libre usage de la voie publique</i>	30
ARTICLE 21. ACCUEIL DE CERTAINES CATÉGORIES DE PASSAGERS	30
ARTICLE 22. QUALITÉ DU SERVICE.....	31
ARTICLE 23. INSERTION DANS L'ENVIRONNEMENT	31
Article 23.1. <i>Certification environnementale</i>	31
Article 23.2. <i>Information du public sur les impacts environnementaux</i>	31
Article 23.3. <i>Information mutuelle du Concessionnaire et des transporteurs aériens</i>	32
Article 23.4. <i>Application de la réglementation environnementale</i>	32
TITRE 4. INVESTISSEMENTS, TRAVAUX ET ENTRETIEN.....	33
ARTICLE 24. MAÎTRISE D'OUVRAGE.....	33
Article 24.1. <i>Maitrise d'ouvrage du Concessionnaire</i>	33
Article 24.2. <i>Maitrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante</i>	33
ARTICLE 25. PLAN STRATÉGIQUE	34

ARTICLE 26. PLAN D'INVESTISSEMENT À LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE.....	35
Article 26.1. Principes	35
Article 26.2. Plan quinquennal	35
Article 26.3. Programme d'investissement annuel du Concessionnaire	36
Article 26.4. Programme d'investissements supplémentaires et conditionnels.....	36
Article 26.5. Fonds de renouvellement	37
Article 26.6. Investissements imposés par l'Autorité Concédante.....	37
Article 26.7. Comité technique.....	38
ARTICLE 27. RÉALISATION DES TRAVAUX.....	38
Article 27.1. Principes	38
Article 27.2. Dossier d'investissement.....	39
Article 27.3. Exécution des travaux et récolement	39
Article 27.4. Installations et services nécessaires aux services chargés de la police et de la sécurité...40	
Article 27.5. Respect des règles de sécurité et de sûreté aérienne	40
TITRE 5. RÉGIME FINANCIER.....	42
ARTICLE 28. RECETTES DU SERVICE	42
Article 28.1. Perception des redevances et autres ressources.....	42
Article 28.2. Fixation des redevances.....	42
Article 28.3. Publicité et communication du montant des redevances	42
ARTICLE 29. PARTICIPATIONS AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS.....	43
Article 29.1. Participation de l'Autorité Concédante	43
Article 29.2. Participation de tiers	43
Article 29.3. Réserve d'Investissement	43
Article 29.4. Fonds de Concours	44
ARTICLE 30. ÉQUILIBRE FINANCIER – BUDGET DE LA CONCESSION	45
Article 30.1. Principes généraux	45
Article 30.2. Dissociation budgétaire	45
Article 30.3. Transmission préalable des projets de budgets	46
Article 30.4. Contribution aux services généraux – prestations internes.....	47
Article 30.5. Réinvestissement des excédents	47
ARTICLE 31. REDEVANCE DOMANIALE.....	47
ARTICLE 32. MODIFICATION DES CONDITIONS FINANCIÈRE DE LA CONCESSION	48
ARTICLE 33. IMPÔTS, TAXES ET COTISATIONS SOCIALES À LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE	50
ARTICLE 34. BILAN D'OUVERTURE DE LA CONCESSION	50
ARTICLE 35. COMPTABILITÉ DE LA CONCESSION	50
ARTICLE 36. AMORTISSEMENT DES BIENS INCORPORÉS À LA CONCESSION.....	51
TITRE 6. ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ	52
ARTICLE 37. RESPONSABILITÉ.....	52
Article 37.1. Responsabilité de l'Autorité Concédante.....	52
Article 37.2. Responsabilité du Concessionnaire	52
Article 37.3. Cause Exonératoire.....	52
ARTICLE 38. RENONCIATION À CERTAINES RÉCLAMATIONS.....	54
ARTICLE 39. FORCE MAJEURE.....	54
ARTICLE 40. IMPRÉVISION.....	54
ARTICLE 41. ASSURANCE	54
Article 41.1. Clauses générales	54
Article 41.2. Justification des assurances.....	56
Article 41.3. Assurances devant être souscrites par le Concessionnaire	56
TITRE 7. SUIVI ET CONTRÔLE DU SERVICE	58
ARTICLE 42. PRINCIPES	58
ARTICLE 43. PRODUCTION D'UN RAPPORT ANNUEL	58
Article 43.1. Principes	58

Article 43.2. Partie du rapport annuel « compte rendu technique »	58
Article 43.3. Partie du rapport annuel « compte rendu financier »	60
ARTICLE 44. REPORTING SEMESTRIEL	61
ARTICLE 45. CONTRÔLE INTERNE ET SCHÉMA DIRECTEUR INFORMATIQUE	61
ARTICLE 46. COMITÉ ECONOMIQUE ENVIRONNEMENTAL ET ORGANISATIONNEL	62
TITRE 8. SANCTIONS	63
ARTICLE 47. PÉNALITÉS	63
Article 47.1. Nature et montant des pénalités contractuelles	63
Article 47.2. Modalités de versement.....	64
ARTICLE 48. MESURES CONSERVATOIRES	65
TITRE 9. FIN DE LA CONCESSION	66
ARTICLE 49. FAITS GÉNÉRATEURS	66
ARTICLE 50. RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.....	66
ARTICLE 51. RÉSILIATION POUR FORCE MAJEURE	67
ARTICLE 52. RÉSILIATION POUR FAUTE OU POUR RETRAIT DES AGRÉMENTS DE L'ETAT.....	68
ARTICLE 53. ANNULATION, RÉOLUTION, RÉSILIATION DU CONTRAT SUR DÉCISION JURIDICTIONNELLE	69
ARTICLE 54. CONSÉQUENCES DE LA FIN DE LA CONCESSION	69
Article 54.1. Remise des biens de retour.....	69
Article 54.2. Remise des biens de reprise	69
Article 54.3. Sort des biens propres.....	70
Article 54.4. Approvisionnement et stocks.....	70
Article 54.5. Obligations du Concessionnaire lors de la remise, de la reprise ou du rachat des biens, approvisionnement et stocks.....	70
Article 54.6. Personnel	71
Article 54.7. Règlement des comptes de la Concession.....	71
Article 54.8. Dispositions particulières relatives à la taxe sur la valeur ajoutée	72
Article 54.9. Engagements du Concessionnaire	72
Article 54.10. Procédure de passation à l'expiration de la Concession	73
TITRE 10. DIVERS	74
ARTICLE 55. LAÏCITÉ ET NEUTRALITÉ DANS L'EXÉCUTION DU SERVICE	74
ARTICLE 56. ELECTION DE DOMICILE	75
ARTICLE 57. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	75
ARTICLE 58. LITIGES	75
ARTICLE 59. FRAIS DE PUBLICATION, D'IMPRESSION ET D'ENREGISTREMENT	76
LISTE DES ANNEXES	77

PRÉAMBULE

Par une loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, la collectivité territoriale de Corse s'est vu transférer la propriété et la compétence pour créer, aménager, entretenir, gérer et, le cas échéant, pour étendre le périmètre des aéroports d'Ajaccio, de Bastia, de Calvi et de Figari.

Par une loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite « NOTRe », la collectivité territoriale de Corse, les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse ont été substitués par la Collectivité de Corse.

Par une loi n°2025-640 du 15 juillet 2025, le législateur a prévu que l'Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse serait créé en lieu et place de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse à compter du 1^{er} janvier 2026.

Aux termes de l'article L.4424-42 du code général des collectivités territoriales, l'Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse est un établissement public de la Collectivité de Corse.

La Collectivité de Corse est en situation de quasi-régie avec l'Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse au sens de l'article L.3211-1 du code de la commande publique.

Par une délibération de l'Assemblée de Corse prise lors de sa session des 18 et 19 décembre 2025, la Collectivité de Corse a décidé de confier à l'Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse un contrat de concession portant sur l'exploitation de l'Aéroport de Calvi Sainte-Catherine.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

TITRE 1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Les termes et expressions dont la première lettre est en majuscule, indifféremment au singulier ou au pluriel, ont le sens qui leur est attribué et doivent être interprétés conformément aux définitions ci-dessous :

Aéroport	Désigne l'aérodrome de Calvi Sainte-Catherine
Annexe	Désigne une annexe du Contrat.
Article	Désigne un Article du Contrat.
Autorité Concédante	Désigne la Collectivité de Corse
Cause Exonératoire	Désigne un évènement mentionné à l'Article 37.3 du Contrat.
Comité Economique Environnemental et Organisationnel	Désigne le comité prévu à l'Article 46 du Contrat.
Concession ou Contrat	Désigne le présent Contrat de Concession et ses Annexes, tels qu'éventuellement modifiés par avenant.
Concessionnaire	Désigne le titulaire du présent Contrat, l'Etablissement public du commerce et de l'industrie de Corse.
Date d'Entrée en Vigueur	Désigne la date mentionnée à l'Article 8 du Contrat.
DGAC	Désigne la direction générale de l'aviation civile.
Exploitation	Désigne l'exploitation des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, matériels, réseaux et services de l'Aéroport
Fonds de Concours	Désigne le Fonds mentionné à l'Article 29.4.
Force Majeure	Désigne un évènement extérieur aux Parties, imprévisible et dont les effets empêchent de manière irrésistible l'exécution du présent Contrat.
GER	Désigne les travaux gros entretien et renouvellement.
Imprévision	Désigne l'évènement mentionné à l'Article 40 du Contrat.
Infrastructures Structurantes	Désigne les ouvrages, bâtiments, installations, matériels, réseaux définis en Annexe 6.
Partie	Désigne ensemble ou séparément le Concessionnaire et l'Autorité Concédante.
Périmètre	Désigne le périmètre de la Concession tel que défini à l'Article 9.
Plan d'Investissement	Désigne le plan des d'investissements défini à l'Article 26.

Réserve d'Investissement	Désigne le compte spécifique défini à l'Article 29.3.
Résultat Net	Désigne le résultat net comptable de l'exercice, après impôts, tel qu'il ressort des comptes annuels du Concessionnaire, certifiés par son commissaire aux comptes.
Service Public	Désigne l'ensemble des services que le Concessionnaire et tenu de rendre aux usagers de l'Aéroport en application du présent Contrat
Titre	Désigne un titre du présent Contrat.
TVA	Désigne la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 2. INTERPRÉTATION

Sauf stipulation contraire dans le Contrat :

- les documents contractuels comprennent le Contrat et ses Annexes ;
- en cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations du Contrat et ses Annexes, le Contrat prévaut ;
- les renvois à une convention ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet ;
- les documents contractuels doivent être interprétés sur la base des principes du droit applicable aux contrats de concession et des règles générales applicables aux contrats administratifs ;
- si l'une quelconque des stipulations du Contrat était nulle ou inapplicable, en partie ou en totalité, les autres stipulations continueraient à s'appliquer. En outre, les Parties s'engagent, lors de négociations de bonne foi, à remplacer les stipulations devenues inapplicables ou nulles par d'autres stipulations dont les effets seront comparables. En tout état de cause le non-remplacement des stipulations nulles ou inapplicables n'affectera ni la validité des dispositions restantes, ni la partie valide d'une stipulation en partie invalide, qui conserveront leur effet dans la mesure où la loi le permet ;
- les Titres des Articles et des Annexes ont été insérés uniquement pour en faciliter la lecture et n'en affectent ni le sens ni l'interprétation ;
- toutes les références faites à une personne comprennent ses successeurs, ayants droit ou toute autre personne venant aux droits et obligations de cette personne, de quelque manière que ce soit sans préjudice des modalités particulières selon laquelle intervient cette succession ;
- sans préjudice des délais prévus expressément dans le présent Contrat, pour le décompte des délais, il est fait application des dispositions du règlement (CEE, EURATOM) n°1182/71 du 3 juin 1971.

TITRE 2. OBJET, NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE LA CONCESSION

ARTICLE 3. OBJET DE LA CONCESSION

I. Le présent Contrat a pour objet de confier au Concessionnaire la réalisation, le développement, le renouvellement, l'entretien, l'exploitation et la promotion des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, matériels, réseaux et services de l'Aéroport de Calvi Sainte-Catherine et ce, dans les limites du Périmètre concédé tel que défini à l'Article 9.

Le Concessionnaire peut, avec l'accord de l'Autorité Concédante, exercer lui-même ou prendre part à des activités connexes à ses missions de prestations de services nécessaires à l'escale des avions ou contribuant au développement de l'activité aéroportuaire et, plus globalement, du Périmètre de l'Aéroport.

II. Le Concessionnaire exerce à titre exclusif l'ensemble des activités relevant de la Concession à ses frais, risques et périls, conformément aux stipulations du présent Contrat.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire s'engage à :

- assurer, dans les conditions du présent Contrat et conformément aux dispositions de droit commun applicables à tout exploitant d'aérodrome ainsi qu'aux dispositions particulières qui lui sont applicables, l'exploitation de l'Aéroport ;
- exécuter l'ensemble des missions lui incombant conformément aux stipulations du présent Contrat et de la convention conclue entre l'Etat et la Collectivité de Corse en application de l'article L.6321-3 du code des transports ci-après annexée (Annexe n°2) et dont le Concessionnaire reconnaît avoir pris connaissance, notamment les tâches prévues aux articles L.6328-3, L.6332-3 et L.6341-2 du code des transports sous l'autorité du titulaire des pouvoirs de police mentionné à l'article L.6332-2 du même code ;
- fournir un service aéroportuaire répondant aux besoins des transporteurs aériens, des autres exploitants d'aéronefs, des administrations et entreprises dont l'intervention est nécessaire aux activités de transport aérien, des passagers et du public ;
- prendre les dispositions pour assurer, en ce qui concerne les missions dont il a la charge, la mise en œuvre du principe de continuité de ce service, le cas échéant en collaboration avec les services de l'Etat et du prestataire des services météorologiques à la navigation aérienne et veiller à ce que ses cocontractants et les personnes qu'il autorise à exercer une activité appliquent les mêmes principes et les font appliquer à leurs propres cocontractants ;
- respecter les obligations prévues par le code des transports, notamment en matière de sécurité et de sûreté aéroportuaires ;

- sous réserve des stipulations de l'Article 24.2, assurer, en qualité de maître d'ouvrage, l'aménagement et le développement de l'Aéroport de manière compatible avec les exigences du transport aérien et de ses besoins actuels et futurs et réaliser les investissements et les acquisitions nécessaires à cet effet ;
- à prendre en charge l'ensemble des dépenses d'aménagement et d'exploitation de la Concession ;
- adapter, pendant toute la durée de la Concession, l'ensemble des biens de la Concession et leur gestion au progrès technique, aux circonstances et besoins nouveaux et aux nécessités de l'intérêt général ;
- à assurer la gestion du domaine public dans les limites du Périmètre concédé tel que défini à l'Article 9 ;
- à apposer le nom et le logo de la Collectivité de Corse sur les bâtiments de la Concession et sur les documents de communication ;
- en tant qu'établissement public, à appliquer les dispositions des présentes sans préjudice des obligations auxquelles il est soumis au titre de sa tutelle administrative ;
- respecter les principes de transparence et d'égalité de traitement des usagers ;
- veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public, conformément à l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et prendre les mesures nécessaires au respect de ces principes et veiller à ce que ses salariés, les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction et personnes auxquelles il confie pour partie l'exécution du Service Public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité ;
- respecter et faire respecter, en toutes circonstances, les obligations qui lui sont prescrites par la Concession, quelles que soient les modalités d'exécution des missions en cause.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DE L'AUTORITÉ CONCÉDANTE

Sans préjudice de toute autre stipulation du présent Contrat, l'Autorité Concédante :

- met à la disposition du Concessionnaire, à la Date d'Entrée en Vigueur du présent Contrat, en sa qualité de gestionnaire de Calvi Sainte-Catherine, tous les biens nécessaires à l'exploitation ;
- exerce sur le Concessionnaire un contrôle, conformément aux dispositions du présent Contrat et aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière ;
- arrête les orientations générales de l'aménagement sur le Périmètre aéroportuaire.

ARTICLE 6. CARACTÈRE PERSONNEL ET EXCLUSIF DE CONCESSION

Sous réserve des stipulations de l'Article 13.2 du présent Contrat, le Concessionnaire est tenu d'exploiter personnellement les activités objet du Contrat.

Toute cession partielle ou totale de son activité de Concessionnaire ne pourra avoir lieu, sous peine de déchéance de la Concession, qu'en vertu d'une autorisation expresse de l'Autorité Concédante.

En tout état de cause, cette cession devra être conforme aux textes en vigueur.

ARTICLE 7. NATURE DU CONTRAT

Le Contrat est un contrat de concession de service public au sens des articles L.1121-1 et suivants du code de la commande publique.

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

La Date d'Entrée en Vigueur du Contrat est fixée au 1^{er} janvier 2026.

Le Contrat cessera de porter effet, sauf résiliation anticipée dans les conditions du Titre 9, au 31 décembre 2040.

La Concession ne peut se prolonger par tacite reconduction.

En cas de fin normale ou anticipée de la Concession, le Concessionnaire ne pourra se prévaloir d'un quelconque droit au maintien des lieux ou au renouvellement.

ARTICLE 9. ASSIETTE DE LA CONCESSION

Article 9.1. Principes

Les plans des terrains et ouvrages constituant le Périmètre de la Concession qui sont mis à disposition du Concessionnaire par l'Autorité Concédante et placés sous la responsabilité du Concessionnaire à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, figurent en Annexe n°1.

Le Concessionnaire accepte les biens de la Concession mis à disposition par l'Autorité Concédante dans l'état où ils se trouvent, et renonce à toute action ou réclamation envers l'Autorité Concédante à ce sujet.

Le Concessionnaire fait son affaire des éventuels recours en garantie légale décennale, biennale ou pour vices cachés dont il bénéficie.

Par conséquent, le Concessionnaire assume seul l'ensemble des risques liés à l'état des emprises ou ouvrages.

Les biens de la Concession se composent des biens de retour, des biens de reprise et des biens propres.

Le Concessionnaire est responsable de la conservation, de l'entretien, de la maintenance et du renouvellement des biens de la Concession.

Article 9.2. *Biens de retour*

I. Les biens de retour sont tous biens meubles ou immeubles par nature ou par destination nécessaires au fonctionnement du Service Public.

Ils se composent notamment de :

- l'ensemble des biens mis à disposition du Concessionnaire par l'Autorité Concédante ;
- terrains, ouvrages, bâtiments, installations, équipements et réseaux nécessaires à la Concession, réalisés ou acquis par le Concessionnaire ;
- biens mobiliers nécessaires à la Concession, réalisés ou acquis par le Concessionnaire.

Les biens de retour appartiennent à l'Autorité Concédante et s'incorporent au domaine de la Collectivité de Corse dès leur mise à disposition, réalisation ou leur acquisition.

Ils reviennent obligatoirement à l'Autorité Concédante à la fin, normale ou anticipée, du Contrat dans les conditions prévues à l'Article 54.

II. Le Concessionnaire peut, sous réserve des pouvoirs conférés par la loi aux services de l'Etat, après déclassement et accord exprès de l'Autorité Concédante, aliéner, mettre au rebut ou détruire les biens de retour qui ne seraient plus nécessaires à la Concession.

La part du produit de la cession correspondant à la part du Concessionnaire dans le financement de la réalisation ou de l'acquisition du bien constitue un produit de la Concession.

L'amortissement exceptionnel de la valeur nette comptable du bien effectué simultanément assure au Concessionnaire le retour de la totalité de son financement.

L'Autorité Concédante peut reverser sa propre part au budget de la Concession, à charge de emploi : elle est alors comptabilisée dans une subdivision clairement identifiée du compte de fonctionnement ou d'investissement intéressé, jusqu'à la réalisation du emploi.

Article 9.3. *Biens de reprise*

Les biens de reprise sont les biens qui ne sont pas remis au Concessionnaire par l'Autorité Concédante et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du Service Public.

Ils se composent se composent des biens autres que les biens de retour, qui sont, le cas échéant, repris par l'Autorité Concédante ou par l'exploitant désigné par elle à la fin normale ou anticipée de la

Concession à sa demande et dans les conditions prévues par l'Article 54, si l'Autorité Concédante estime qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation de la Concession.

Les biens de reprise appartiennent au Concessionnaire tant que l'Autorité Concédante n'a pas utilisé son droit de reprise.

Article 9.4. *Biens propres*

Les biens propres se composent des biens autres que les biens de retour et les biens de reprise.

Ils appartiennent au Concessionnaire pendant toute la durée de la Concession et en fin d'exploitation, dans les limites fixées par le droit domanial et le présent Contrat.

Article 9.5. *Inventaire des biens*

Article 9.5.1. *Modalités de l'inventaire*

Au plus tard six (6) mois après la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire doivent établir contradictoirement un inventaire classant les biens selon les trois catégories de biens mentionnés aux Articles 9.2, 9.3 et 9.4 du présent Contrat.

Le Concessionnaire prend en compte les observations de l'Autorité Concédante sur le classement des biens de la Concession ainsi que sur l'inventaire. A défaut, la répartition entre ces trois catégories est fixée par l'Autorité Concédante.

L'inventaire figurera à l'Annexe n°3 du présent Contrat.

L'inventaire présente, de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat jusqu'à la fin de la Concession, la liste des biens précités.

Sauf en ce qui concerne les biens mentionnés à l'Article 9.4 du présent Contrat, cet inventaire mentionne la date d'incorporation du bien, la valeur brute, la valeur d'entrée, la durée d'amortissement, les modalités d'amortissement retenues, les provisions ou amortissements cumulés, la valeur nette comptable du bien à cette date.

La valeur d'entrée des biens de retour apportés par l'Autorité Concédante est, en cas de remise gratuite, égale à la valeur nette comptable constatée chez le précédent concessionnaire. Si le bien était totalement amorti, la valeur est nulle. En cas de remise contre indemnité, la valeur d'entrée correspond au montant de l'indemnité.

L'inventaire doit permettre de connaître l'état de ces biens et d'en suivre leur évolution.

Article 9.5.2. *Mise à jour de l'inventaire*

Un état de mise à jour de l'inventaire est établi une (1) fois par an par le Concessionnaire au contradictoire de l'Autorité Concédante.

Il tient compte, s'il y a lieu :

- des nouveaux biens achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour ;
- des évolutions significatives concernant les biens déjà répertoriés à l'inventaire ;
- des biens cédés, mis au rebut ou détruit ;
- de la proposition d'insertion dans l'inventaire des biens qui seront considérés comme des biens de reprise.

L'inventaire mis à jour est communiqué à l'Autorité Concédante au plus tard en même temps que le rapport annuel mentionné à l'Article 43 du Contrat.

L'inventaire des biens de la Concession ainsi modifié est substitué à celui figurant en Annexe 3 à la suite de sa notification par l'Autorité Concédante.

Tous plans, rapports d'expertise et documents jugés nécessaires à l'identification des biens de la Concession par l'Autorité Concédants y sont annexés. Ils sont établis aux frais du Concessionnaire.

Le Concessionnaire fait établir à ses frais, à la demande et dans le délai fixé par l'Autorité Concédante, un bornage contradictoire et un plan cadastral des terrains incorporés à la Concession.

ARTICLE 10. CONSTITUTION DE DROITS RÉELS AU PROFIT DU CONCESSIONNAIRE

La Concession donne lieu à la constitution de droits réels dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et le code général des collectivités territoriales.

Les biens suivants ne peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'un droit réel que sur décision expresse de l'Autorité Concédante : pistes, voies de circulation et aires de stationnement destinées aux aéronefs, aérogares destinées aux passagers et autres installations directement nécessaires, sur l'Aéroport, à l'exploitation des aéronefs. L'absence de réponse de l'Autorité Concédante, dans un délai de deux (2) mois, à une demande en ce sens adressée par le Concessionnaire vaut refus.

En tout état de cause, les droits réels attachés à la Concession ne pourront ni être de nature à entraver l'exécution du Service Public, ni excéder le terme normal de la présente Concession.

ARTICLE 11. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Le Concessionnaire est responsable de l'obtention, en temps utile, du maintien et du renouvellement des autorisations nécessaires à l'exécution de ses missions et activités au titre de la Concession et, par conséquent, assume seul les risques et les conséquences correspondants.

ARTICLE 12. CONTRATS ET ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS

Conformément à l'article 4 de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 et du fait de l'octroi de la présente Concession, le Concessionnaire est, à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, substitué de plein droit à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, précédent concessionnaire, dans l'exercice des droits et obligations de cette dernière au titre des contrats, marchés, sous-traités, locations, autorisations ou permissions d'occupation sur les éléments de la Concession ou résultant des participations prises dans des organismes concourant à l'activité de la Concession ou des garanties apportées à de tels organismes.

Le Concessionnaire prend à sa charge toutes les responsabilités techniques, administratives et financières résultant des contrats et engagements mentionnés à l'alinéa précédent.

La liste des contrats et engagements antérieurs sera établie dans un délai de trois (3) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du présent Contrat et figurera en Annexe n°4.

ARTICLE 13. ACTES JURIDIQUES DU CONCESSIONNAIRE

Article 13.1. Principes

I. Les actes juridiques du Concessionnaire, quelle qu'en soit la forme, sont établis dans le respect de la réglementation en vigueur et des stipulations du présent Contrat.

Dans le cas contraire, l'Autorité Concédante peut exiger leur résiliation ou leur modification aux frais du Concessionnaire. Le Concessionnaire ne peut opposer à l'Autorité Concédante les décisions issues du règlement des différends qu'il a avec des tiers.

II. A l'exception des contrats de travail, tout acte excédant le terme normal de la Concession est soumis, préalablement à sa conclusion, à l'accord de l'Autorité Concédante qui dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification accompagnée de tous les éléments justificatifs, pour faire connaître sa décision au Concessionnaire. A défaut de réponse dans ce délai, l'accord de l'Autorité Concédante est réputé acquis, sauf pour les actes autorisant l'occupation ou l'utilisation du domaine public pour lesquels l'accord exprès de l'Autorité Concédante est requis.

Aucune indemnisation n'est due par l'Autorité Concédante au titre du manque à gagner éventuellement subi du fait de la fin normale ou anticipée de la Concession par les co-contractants du Concessionnaire dont les contrats et autorisations ne seraient pas repris par l'Autorité Concédante ou le nouvel exploitant de l'Aéroport désigné par elle, sans préjudice des indemnités visées à l'Article 50

Article 13.2. Contrats confiant certaines missions du Concessionnaire à des tiers

Le Concessionnaire peut, après accord préalable exprès de l'Autorité Concédante et dans le respect des stipulations du présent Contrat, confier à des tiers l'exécution d'un service mentionné à l'article R.6325-1 du code des transports et l'aménagement, l'entretien, l'exploitation, ou l'établissement de tout ou

partie de certains ouvrages, installations et services concédés du Contrat. Le tiers, si le contrat le prévoit, peut être autorisé à percevoir les redevances correspondantes.

L'Autorité Concédante peut à cette occasion imposer que le tiers soit soumis à tout ou partie des obligations s'imposant au Concessionnaire en application des présentes et notamment à celles relatives au contrôle de la Concession.

Les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers pour l'exécution de la présente Concession doivent comporter une clause réservant expressément à l'Autorité Concédante, ou à l'entité désignée par elle, la faculté de se substituer au Concessionnaire à la fin du Contrat.

En outre, les contrats conclus avec les tiers doivent prévoir les stipulations suivantes :

- l'interdiction faite au tiers de céder son activité ;
- les modalités autorisant le Concessionnaire à résilier unilatéralement le contrat.

Les contrats conclus avec les tiers doivent également prévoir, à peine de nullité, les stipulations suivantes :

- le cas échéant, rappeler la domanialité publique du domaine concédé et le caractère précaire et révocable des autorisations d'occupation en résultant ;
- la mention selon laquelle le tiers a pris connaissance des stipulations de la présente Concession.

Dans tous les cas, le Concessionnaire reste totalement responsable vis-à-vis de l'Autorité Concédante de la bonne exécution des prestations ou services confiés à des tiers en exécution du présent Contrat. Il est de la responsabilité du Concessionnaire de contrôler la réalité et la qualité des services et le respect des obligations contractuelles par ses cocontractants. Les cocontractants exécutent le service sous la direction du Concessionnaire et ne pourront se retourner contre l'Autorité Concédante pour quelque motif que ce soit.

Le Concessionnaire prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de travaux, de fournitures et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité prix de ces prestations. Il organise les procédures de publicité et de mise en concurrence dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

L'ensemble des contrats conclus par le Concessionnaire avec des tiers sont communiqués à l'Autorité Concédante.

En tout état de cause, les éventuels droits attachés aux contrats conclus en application du présent Article ne peuvent être de nature à entraver l'exécution du Service Public, à peine d'inopposabilité des stipulations concernées.

Article 13.3. Autorisation d'occupation avec des tiers

Article 13.3.1. Principes

Le Concessionnaire est habilité à délivrer les autorisations ou des conventions d'occupation temporaire constitutives ou non constitutives de droits réels sur le domaine public qui lui est concédé, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et le code général de la propriété des personnes publiques et dans les conditions du présent Article.

L'octroi de ces autorisations et de ces conventions est soumis aux principes suivants :

- les autorisations ou les conventions d'occupation temporaire doivent être compatibles avec l'exercice du Service Public aéroportuaire et ses développements prévisibles ;
- sauf accord préalable de l'Autorité Concédante et sauf les occupations qui concernent les usagers aéronautiques bénéficiant d'un agrément ou d'une autorisation administrative ainsi que les administrations de l'Etat et ses établissements publics, les autorisations d'occupation sont délivrées à l'issue d'une procédure permettant une mise en concurrence effective. Les autorisations sont attribuées aux candidats présentant les offres économiquement les plus avantageuses pour la Concession, selon des critères définis par le Concessionnaire et communiqués aux pétitionnaires. Quand la période couverte par l'autorisation dépasse l'échéance de la Concession, l'offre économiquement la plus avantageuse est appréciée sans tenir compte de cette échéance ;
- le Concessionnaire est tenu de fixer un niveau de redevance prenant en compte, sans préjudice des dispositions de l'article R.6325-1 du code des transports et sauf stipulation contraire du présent Contrat, les avantages de toute nature procurés à l'occupant.

Sont soumises à l'avis préalable et conforme de l'Autorité Concédante les autorisations et conventions d'occupations suivantes :

- occupation ponctuelle ou non n'ayant aucun lien avec l'activité aéroportuaire ;
- les occupations d'une durée supérieure à 5 ans ;
- les occupations avec des dérogations au modèle-type mentionné au présent Article ;
- changement de destination d'un local ou d'un lieu d'implantation ;
- les occupations avec une durée excédant le terme de la Concession ;
- les occupations avec droits réels.

Cet avis est réputé négatif en l'absence de réponse dans un délai d'un (1) mois.

Les autorisations et conventions constitutives de droits réels ou excédant le terme normal de la Concession sont contresignées par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Le Concessionnaire ne peut ni conférer de droits réels ni délivrer de telles autorisations ou conventions prévoyant l'édification de pistes ou de voies de circulation.

Article 13.3.2. Contenu des autorisations et conventions d'occupation

Toutes les autorisations ou conventions d'occupation doivent comporter une clause réservant expressément à l'Autorité Concédante, ou à l'entité désignée par elle, la faculté de se substituer au Concessionnaire à la fin du Contrat.

Les autorisations ou convention d'occupation conclues avec des tiers ne peuvent avoir une échéance postérieure à la durée de la Concession sans une autorisation expresse de l'Autorité Concédante.

En outre, l'autorisation ou la convention d'occupation devra prévoir les éléments suivants :

- les modalités autorisant le Concessionnaire à résilier unilatéralement l'autorisation ou la convention d'occupation ;
- rappeler la domanialité publique du domaine concédé et le caractère précaire et révocable des autorisations d'occupation en résultant ;
- comporter une mention selon laquelle le cocontractant a pris connaissance des stipulations de la présente Concession ;
- fixation de la redevance en fonction des avantages de toute nature procurés par cette jouissance privative du domaine public et dans le respect de la tarification arrêtée par la commission mentionnée aux articles R.6325-54 et suivants du code des transports. Cet avantage spécifique pourra notamment être calculé en fonction du trafic aéroportuaire.

L'autorisation ou la convention d'occupation du domaine public doit être conforme à un modèle type approuvé par l'Autorité Concédante sur proposition du Concessionnaire. A cet effet, le Concessionnaire soumettra dans un délai d'un (1) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de la présente Concession à l'Autorité Concédante des modèles-types par nature d'occupation ou de destination.

En tout état de cause, les éventuels droits attachés aux autorisations ou conventions conclues en application du présent Article ne peuvent être de nature à entraver l'exécution du Service Public, à peine d'opposition des stipulations concernées.

Tout contrat ou autorisation octroyé en méconnaissance des stipulations du présent Article est considéré comme nul et non avenu. Les indemnités qui seraient dues en ce cas à l'occupant du domaine public sont à la charge du Concessionnaire.

L'inventaire des autorisations ou conventions est annexé aux documents comptables de la Concession, faisant apparaître la valeur potentielle d'indemnisation des droits attachés à chaque autorisation.

Article 13.3.3. Gestion des autorisations et conventions d'occupation

I. L'occupation des emprises intervient après :

- la signature de la convention ;

- l'établissement d'un état des lieux d'entrée ;
- la libération des garanties financières prévues dans l'autorisation ou le contrat.

II. Chaque autorisation ou convention donne lieu à l'établissement d'un numéro client.

Une personne habilitée procède à la mise à jour de la base tarifaire conformément aux décisions de la commission mentionnée aux articles R.6325-54 et suivants du code des transports validées par la tutelle ainsi qu'aux indices de révision prévus, le cas échéant, au Contrat.

La base tarifaire mise à jour est validée par la direction de plate-forme.

Les éléments variables de facturation sont documentés.

Concernant les redevances d'usage notamment liées aux fluides, le Concessionnaire s'assure de la continuité des relevés de compteurs utilisés pour la facturation des fluides individualisés.

La facturation est décomposée par nature de prestations et est générée automatiquement et régulièrement.

L'état de préfacturation est contrôlé par rapprochement avec la facturation prévisionnelle détaillée par nature de redevance pour contrôle préalable à la facturation définitive.

Après le basculement de la facturation dans le module comptable, il est procédé à un rapprochement de la facturation émise avec la facturation comptabilisée.

Un état de suivi des facturations par convention est établi permettant de mettre en évidence la facturation mensuelle et cumulée par nature de prestation. Il reprend en outre les tarifs unitaires et les quantités facturées.

III. Le Concessionnaire s'assure 15 jours avant l'échéance que le client a bien reçu la facture et que l'échéance sera respectée.

Un état des créances échues est exploité tous les mois. Les clients sont relancés selon une procédure établie par le Concessionnaire à bien reçu (1ère relance simple, 2ème relance simple, recommandé puis application de la convention en cas de non-paiement). Si cette procédure doit aller jusqu'à la dernière phase prévue se sera sur un délai maximum de trois (3) mois.

Un document de suivi des relances est réalisé et commenté.

IV. À l'occasion de la présentation des comptes exécutés de la Concession, le Concessionnaire fera apparaître dans un état de synthèse notamment pour les occupations de l'année :

- la facturation prévisionnelle ;
- la facturation par nature pour chaque convention par client ;
- l'écart entre facturation prévisionnelle et réelle ;
- le montant des créances échues ;

- le montant des créances échues par intervalle (0 à 30 j, 30 à 60 j, 60 à 90 j, plus de 90 j) ;
- l'état de relance pour les créances échues ;
- un commentaire pour les créances échues ;
- un commentaire sur l'écart entre facturation prévisionnelle et réelle.

Il sera mentionné si la constatation des provisions éventuellement consenties sont décrites et commentées.

Article 13.4. Contrats de crédit-bail

Pour les contrats de crédit-bail, le Concessionnaire inscrit ou fait inscrire dans l'acte conclu auprès de l'établissement crédit-bailleur une clause spéciale prévoyant pour le crédit-preneur l'obligation de lever l'option d'achat du ou des biens ainsi financés avant le terme de la Concession et cela quelles qu'en soient les causes.

Du fait de cette obligation, le Concessionnaire accepte de prendre en charge sous sa seule responsabilité tout recours contentieux que l'établissement crédit-bailleur pourrait faire ultérieurement, notamment pour défaut d'information ou pour contester le droit de propriété publique dont dispose l'Autorité Concédante au terme de la Concession.

ARTICLE 14. PERSONNEL

Article 14.1. Principes

Le Concessionnaire affecte au fonctionnement du service le personnel en nombre et qualification nécessaires pour la bonne exécution des missions confiées.

Une liste des personnels affectés à l'exploitation sera établie par le Concessionnaire et adressée à l'Autorité Concédante, dans un délai de trois (3) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de la présente Concession. La liste des personnels ainsi établie figurera en Annexe 5.

Elle est mise à jour chaque année par le Concessionnaire et est adressée à l'Autorité Concédante dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 43.

Cette liste comprend les personnels du Concessionnaire qui concourent directement à la mise en œuvre des activités de gestion et d'exploitation de la Concession.

La liste mentionne notamment les fonctions, qualifications et affectations respectives de ces personnels.

Elle fait également état des personnels partiellement affectés à l'exploitation en précisant les quotes-parts d'affectation en équivalent temps plein.

Article 14.2. Personnel affecté de droit à la Concession

Conformément à l'article 4 de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 et à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions prévues par l'article L.1224-1 du code du travail, le Concessionnaire reprend l'ensemble du personnel de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, précédent concessionnaire, affecté à cette date à l'exploitation de l'Aéroport.

La reprise de ces personnels dont la liste figurera en Annexe 5 s'effectuera selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur applicable au Concessionnaire.

TITRE 3. MODALITES D'EXPLOITATION

ARTICLE 15. OUVERTURE À LA CIRCULATION AÉRIENNE

L'Aéroport est ouvert à la circulation aérienne publique.

ARTICLE 16. DUALITÉ DES MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire assure l'exploitation de l'Aéroport dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par les stipulations du présent Contrat.

Il assure pour le compte de l'Autorité Concédante, et le cas échéant pour le compte de l'Etat, les tâches incombant au premier et au second conformément à la répartition résultant des stipulations de la convention conclue entre la Collectivité de Corse et l'Etat en application de l'article L.6321-3 du code des transports et figurant en Annexe 2 ou celle s'y substituant.

Dans l'exécution de ses missions et notamment dans leur financement, le Concessionnaire opère une séparation des deux catégories de tâches lui incombant en fonction de l'autorité dont relèvent celles-ci de manière à ce que le financement des missions incombant à l'une de ces autorités ne puisse en aucun cas être supporté par l'exploitation des missions incombant à l'autre.

Les principes définis aux deux alinéas précédents sont également applicables aux tâches d'assistance météorologiques qui peuvent être assurées par le Concessionnaire par convention conclue avec le prestataire de services météorologiques à la navigation aérienne.

ARTICLE 17. OBLIGATION D'ENTRETIEN ET DE CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC

I. Le Concessionnaire doit assurer la surveillance, l'entretien, le renouvellement et l'exploitation des bâtiments, ouvrages, installations, matériels, réseaux et objets mobiliers incorporés à la Concession ou mis à sa disposition, de manière à ce qu'ils conviennent en permanence à l'usage auquel ils sont destinés, dans de bonnes conditions de sécurité.

A cet égard, le Concessionnaire est tenu notamment de supporter tous les frais éventuels liés à la mise en conformité de l'Aéroport ou de son environnement au plan de servitudes aéronautiques.

II. Pour assurer la continuité de la direction de l'exploitation de l'Aéroport, en vue de faire face à toute situation ou événement qui par sa nature impose des décisions rapides ou importantes, le Concessionnaire met en place une permanence de commandement aéroportuaire pouvant être jointe à tout moment en dehors des heures normales de service, et pouvant rejoindre le site aéroportuaire dans des délais rapides. La permanence ne se substitue en rien aux responsabilités de l'Etat en matière de tâches aéronautiques prévues dans la convention conclue avec la Collectivité de Corse en application de l'article L.6321-3 du code des transports.

Le Concessionnaire est tenu d'assurer la continuité du Service Public concédé sans préjudice de l'Article 37.3 du Contrat.

Si les services confiés au Concessionnaire se trouvent interrompus en totalité ou en partie, momentanément ou définitivement, pour une cause n'entrant pas dans la liste des Causes Exonératoires listée à l'Article 37.3, le Concédant, après avoir constaté l'interruption et mis le Concessionnaire en demeure de reprendre le service, le cas échéant sans délai, a qualité pour prendre immédiatement toutes mesures conservatoires qu'il jugerait nécessaires en vue d'assurer la marche desdits services, conformément à l'Article 48 et sans que le Concessionnaire puisse, de ce fait, formuler une réclamation quelconque.

III. Le Concessionnaire informe sans délai l'Autorité Concédante, le titulaire du pouvoir de police mentionné à l'article L.6332-2 du code des transports, la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est et le prestataire de services de navigation aérienne de tout danger ou inconvénient grave, dont il a connaissance, de nature à entraver la poursuite de l'exploitation de l'Aéroport. Il peut assortir cette information d'une demande de suspension immédiate des opérations aériennes.

Le titulaire du pouvoir de police mentionné à l'article L.6332-2 du code des transports, la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est et le prestataire de services de navigation aérienne informent le Concessionnaire, dans les mêmes conditions, de tout événement de ce type dont ils ont connaissance, et peuvent demander en de tels cas la suspension immédiate de tout ou partie des opérations aéroportuaires.

ARTICLE 18. EGALITÉ DE TRAITEMENT DES USAGERS

Le Concessionnaire est tenu d'appliquer les impératifs d'égalité de traitement des usagers.

ARTICLE 19. SERVICES RENDUS AUX AÉRONEFS DE L'ETAT

Les services rendus par le Concessionnaire aux aéronefs d'Etat qui utilisent des éléments de la Concession sont rémunérés par le paiement des redevances prévues à l'Article 28.1 du présent Contrat, sauf contrats particuliers conclus entre le Concessionnaire et le département ministériel dont dépendent les aéronefs. Ces contrats sont communiqués à l'Autorité Concédante.

ARTICLE 20. RÉGLEMENTATION ET EXÉCUTION DES TÂCHES AÉRONAUTIQUES

Article 20.1. Prérogatives réglementaires de l'Etat

L'Etat édicte les normes et règlements relatifs à la sûreté, à la sécurité, aux infrastructures aéronautiques, à la circulation aérienne, au transport aérien et à l'aviation générale.

Il dispose d'un pouvoir général de contrôle du respect des normes et règlements qu'il édicte ainsi que dans le cadre des réglementations européennes et nationales en matière de sécurité et de sûreté.

L'Etat établit, dans l'intérêt de la sécurité aéronautique et de la circulation aérienne, les servitudes aéronautiques et radioélectriques, consulte l'Autorité Concédante et le Concessionnaire et en contrôle l'application.

Afin d'assurer la sécurité, la circulation aérienne et la sûreté du transport aérien, l'Etat :

- délivre des autorisations, des certificats et des décisions en vue d'assurer la sécurité et la sûreté de l'aviation civile et s'assure du suivi ;
- délivre les habilitations et qualifications et contrôle le maintien de l'aptitude professionnelles des personnes chargés des services correspondants ;
- fixe les normes des matériels à utiliser, autorise la mise en service et s'assure du maintien de la qualité opérationnelle des équipements et installations affectés à cet effet ;
- réalise la surveillance des mesures mises en œuvre par les exploitants d'aérodrome ;
- délivre les agréments et contrôle le maintien de l'aptitude des unités d'entretien chargées d'assurer la maintenance des équipements et installations affectés à cet effet.

Article 20.2. Police de l'exploitation

Le Concessionnaire est soumis aux lois et règlements généraux et de police, notamment aux dispositions de l'arrêté du préfet relatif aux mesures de polices applicables sur l'Aéroport, pris en application du code des transports.

A la demande et dans des conditions fixées par le titulaire du pouvoir de police mentionné à l'article L.6332-2 du code des transports, le Concessionnaire prête le concours de ses agents pour veiller au respect, dans l'emprise de l'Aéroport, des dispositions du code de la route et de celles des arrêtés pris en application des articles R. 6332-5 à R.6332-8 du code des transports.

Les agents du Concessionnaire préposés à la police de l'exploitation doivent être assermentés devant le tribunal judiciaire dans les conditions prévues pour les gardes particuliers ils doivent porter de façon apparente les signes distinctifs de leurs fonctions.

Toute infraction aux lois et règlements, ou tout incident accident dans l'exploitation de l'Aéroport constaté par un préposé du Concessionnaire, fait l'objet d'un procès-verbal, s'il s'agit d'un agent assermenté, ou d'un compte rendu écrit qui sont transmis aux autorités visées par l'article L.6372-2 du code des transports et, le cas échéant, aux autorités chargées du contrôle aux frontières ou de la sûreté des aires de mouvement.

Article 20.3. Consignes d'exploitation et horaires de fonctionnement

L'installation et services concédés sont exploités selon des consignes et des horaires établis par le Concessionnaire dans les conditions prévues à la convention conclue entre la Collectivité de Corse et l'Etat en application de l'article L.6321-3 du code des transports et figurant en Annexe 2.

Sous réserve des attributions du titulaire du pouvoir de police mentionné à l'article L.6332-2 du code des transports, ces consignes précisent les conditions dans lesquelles les usagers de l'aéroport peuvent utiliser les services de la Concession.

Le Concessionnaire décide notamment, après les avoir entendues, de l'affectation des compagnies aériennes dans et entre les aéroports.

Les consignes une fois fixées sont déposées auprès des services de l'Autorité Concédante qui dispose d'un délai de deux (2) mois pour éventuellement demander leurs modifications.

Les consignes d'exploitation et les heures d'ouverture sont portées à la connaissance des usagers et du public par tout moyen approprié.

En cas d'urgence, et à la requête de l'Autorité Concédante ou de l'Etat, le Concessionnaire est tenu de mettre immédiatement à disposition les installations et services de la Concession nécessaires en la circonstance, même en dehors des horaires normaux prévus au premier alinéa du présent Article.

Article 20.4. Principes généraux d'exécution des tâches aéronautiques

Article 20.4.1. Principes

Le Concessionnaire exécute les tâches aéronautiques prévues au présent Article dans le cadre de la présente Concession s'agissant des tâches incombant à l'Autorité Concédante telle qu'elle figurent dans la convention conclue entre la Collectivité de Corse et l'Etat en application de l'article L.6321-3 du code des transports (Annexe 2), le cas échéant, dans le cadre de conventions particulières conclues avec l'Etat ou le prestataire de services météorologiques à la navigation aérienne s'agissant des tâches n'incombant pas à l'Autorité Concédante en application de cette même convention.

Cette répartition des tâches est définie aux Articles ci-après.

Il est rappelé que l'Etat exerce les pouvoirs généraux de réglementation, de planification et de contrôle technique et administratif prévus notamment par le code des transports et qu'il peut notamment, à ce titre, diligenter, lorsqu'il l'estime nécessaire, une inspection de l'Aéroport.

Article 20.4.2. Tâches aéronautiques incombant au Concessionnaire

I. Le Concessionnaire doit veiller à la bonne utilisation des aires, des bâtiments et installations affectés aux opérations d'escale.

Le Concessionnaire prend toutes les dispositions utiles pour assurer aux entreprises de transport aérien et autres exploitants d'aéronefs la possibilité de trouver sur l'Aéroport les services d'escale qui leur sont nécessaires. Il peut créer et exploiter lui-même de tels services.

Dans les conditions et limites de la réglementation en vigueur et stipulations du présent Contrat :

- des entreprises de transport aérien peuvent être autorisées à exploiter de tels services pour leur propre compte ou celui d'autres usagers ;
- d'autres entreprises agréées à cet effet peuvent être autorisées à exploiter de tels services.

Les dispositions réglementaires concernant l'accès au marché de l'assistance en escale n'affectent pas les prérogatives du Concessionnaire relatives aux autorisations d'occupation domaniale nécessaires, aux entreprises de transport aérien et aux prestataires de service pour l'exercice des services d'assistance en escale.

II. Sauf stipulation contraire des Articles 20.4.2 à 20.4.5, le Concessionnaire surveille, entretient et exploite les infrastructures structurantes mentionnées en Annexe n°6. Pour les aires de mouvement, le Concessionnaire comptabilise pour chaque zone homogène, le nombre de mouvements-équivalents annuels, et programme, en fonction de l'analyse de ces données, les travaux d'entretien nécessaires.

Le Concessionnaire contrôle, aménage, entretient, exploite et développe les infrastructures non mentionnées à l'Annexe 2, les superstructures, les équipements, les bâtiments, les installations et les outillages dans les conditions prévues au Titre 4 et fournit les services nécessaires au fonctionnement de l'Aéroport compte tenu de sa destination et de son classement.

Dans le respect de la réglementation applicable et de toutes les prescriptions particulières qui pourraient lui être imposées par les autorités administratives au titre de la sécurité et de la sûreté, le Concessionnaire assure la permanence de l'exploitation et l'adaptation de l'Aéroport aux besoins du trafic aérien accueilli.

Le Concessionnaire supporte en outre tout ou partie des frais et indemnités qui pourraient résulter de l'établissement de servitudes instituées dans l'intérêt de la navigation aérienne au titre de l'Aéroport.

Le Concessionnaire communique, dans les meilleurs délais, aux services de l'Etat, toute information dont il a connaissance, relative aux infractions à la réglementation sur les servitudes aéronautiques et radioélectriques.

Il installe, entretient et met en œuvre les dispositifs de mesure environnementale prescrits par l'autorité administrative compétente.

III. Le Concessionnaire exécute sous sa seule responsabilité et finance les tâches suivantes :

- l'aménagement et l'entretien des aires de mouvement, ainsi que l'affectation des postes de stationnement pour les aéronefs et des zones pour le stockage de matériels ;
- l'achat, l'installation et l'entretien du balisage lumineux, des indicateurs visuels de pente d'approche éventuels, des barres d'arrêt éventuelles et des panneaux d'indication, d'interdiction et d'obligation conformément à la réglementation en vigueur ;
- la fourniture de l'énergie électrique normale et secourue aux aides visuelles ci-dessus énumérées ;

- l'établissement de la documentation relative aux tâches, responsabilités et procédures nécessaires pour assurer en toute sécurité l'exploitation des aires de mouvement en coordination avec les prestataires de services de la navigation aérienne.

IV. Le Concessionnaire exécute le balisage de jour et de nuit des ouvrages, installations et matériels de l'Aéroport pour satisfaire aux conditions réglementaires de sécurité de la navigation aérienne et d'exploitation de l'aérodrome. Cette obligation s'étend aux installations extérieures à l'Aéroport lorsque leur balisage est rendu indispensable pour l'exploitation de l'Aéroport.

V. Le Concessionnaire est tenu d'éclairer les installations de la Concession dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance générale. La clôture éventuelle de l'emprise de l'Aéroport est réalisée par le Concessionnaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

VI. Le Concessionnaire supporte en outre, dans les conditions prévues à convention conclue entre la Collectivité de Corse et l'Etat en application de l'article L.6321-3 du code des transports (Annexe 2), les frais afférents à la mise à disposition des services de l'aviation civile des terrains et ouvrages dont la jouissance est nécessaire à leur implantation dans l'Aéroport pour l'exercice de leurs missions techniques et administratives. Sauf stipulations contraires, toute prestation supplémentaire réalisée par le Concessionnaire fait l'objet d'une tarification.

VII. Le Concessionnaire met gratuitement à la disposition du service de l'Autorité Concédante les moyens de stationnement nécessaires ainsi que les salles de réunions pour les réunions liées à l'exploitation de l'Aéroport. Il assure aux personnes de ce service un libre accès aux installations aéroportuaires.

VIII. Dans le cadre de la réglementation en vigueur, les autorités organisatrices compétentes peuvent confier au Concessionnaire l'exploitation directe d'un service régulier de transport public routier de personnes pour assurer la desserte de l'Aéroport.

IX. A la demande de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire peut être amené à fournir à des tiers installés sur le domaine public aéroportuaire, hors de l'emprise de la présente Concession, des prestations proposées aux occupants de la Concession, notamment la fourniture d'eau, d'énergie électrique ou le raccordement sur le réseau d'assainissement. Les dépenses afférentes à ces opérations sont à la charge du bénéficiaire.

X. Le Concessionnaire conduit les études et présente aux services de l'Etat les dossiers d'instruction prévus au code de l'environnement.

Article 20.4.3. Tâches aéronautiques visées aux articles L.6328-3, L.6332-3 et L.6341-2 du code des transports

Sous l'autorité du titulaire du pouvoir de police mentionné à l'article L.6332-2 du code des transports, dans les conditions et modalités de mise en œuvre directement fixées par l'Etat, le Concessionnaire exécute, conformément aux dispositions des articles L.6332-3 et L.6341-2 du code des transports les tâches suivantes :

- service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs ;

- service de prévention du péril animalier ;
- inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine ;
- inspection filtrage des bagages en soute ;
- contrôle des accès en zone côté piste.

Le Concessionnaire établit pour les missions visées ci-avant, des bilans et des états prévisionnels des recettes et des dépenses de fonctionnement, de personnel et d'immobilisations. Ces éléments sont communiqués au ministre chargé de l'aviation civile dans les formes et aux dates définies par l'arrêté du 27 décembre 2022 relatif aux modalités de déclaration des exploitants d'aérodromes pour l'établissement du tarif de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers.

Article 20.4.4. Tâches aéronautiques incombant à l'Etat

I. L'Etat conserve la responsabilité des services de circulation aérienne et les tâches aéronautiques mentionnées dans la convention conclue entre la Collectivité de Corse et l'Etat en application de l'article L.6321-3 du code des transports (Annexe 2).

II. Sauf stipulation contraire de la convention conclue entre la Collectivité de Corse et l'Etat en application de l'article L.6321-3 du code des transports (Annexe 2), il en va notamment ainsi pour :

- le contrôle d'aérodrome et le contrôle d'approche ;
- l'achat, l'installation, et l'entretien des équipements nécessaires à la fourniture des services de la circulation aérienne relative à l'Aéroport y compris le dispositif de commande du balisage lumineux ;
- l'achat, l'installation et l'entretien des aides radioélectriques à l'atterrissage ;
- la fourniture de l'énergie électrique normale et secourue aux équipements nécessaires aux services de la circulation aérienne ainsi qu'aux aides radioélectriques à l'atterrissage.

Toutefois à la demande de l'Etat, le Concessionnaire pourra se voir confier la fourniture de l'énergie électrique normale et secourue aux équipements nécessaires aux services du contrôle de la circulation aérienne et aux aides radioélectriques à l'atterrissage.

III. Dans l'hypothèse où tout ou partie des missions énumérées ci-dessus sont confiées au Concessionnaire leur financement est assuré dans les conditions prévues à convention conclue entre la Collectivité de Corse et l'Etat en application de l'article L.6321-3 du code des transports figurant en Annexe 2.

IV. Le Concessionnaire met gratuitement à la disposition de l'Etat, les terrains nécessaires aux besoins des services de contrôle de la circulation aérienne, et réalise et entretient, si nécessaire, les voies d'accès et les réseaux associés à ses installations.

Le Concessionnaire prend à sa charge tous les frais induits par les éventuelles modifications ou déplacements des bâtiments, installations et équipements des services de contrôle de la circulation aérienne qui seraient rendus nécessaires du fait de l'Autorité Concédante ou de lui-même, notamment en matière de respect des servitudes ou des exigences d'exploitation des services de contrôle de la circulation aérienne.

Article 20.4.5. Assistance météorologique

I. L'assistance météorologique à la navigation aérienne est assurée dans les conditions prévues à convention conclue entre la Collectivité de Corse et l'Etat en application de l'article L.6321-3 du code des transports (Annexe 2).

II. L'Etat définit le niveau de service d'assistance météorologique à la navigation aérienne requis sur l'aérodrome, en fonction du type et des horaires d'exploitation, et, le cas échéant, des besoins du service de contrôle de circulation aérienne qu'il rend.

III. Le Concessionnaire, s'assure que le service météorologique est rendu au moins au niveau requis par l'Etat et conclut à cette fin un protocole ou une convention avec le prestataire de services météorologiques à la navigation aérienne. Ce protocole ou cette convention définit notamment le niveau de service agréé, les prestations entre le Concessionnaire et le prestataire de services météorologiques à la navigation aérienne et les modalités de leur financement.

IV. Le Concessionnaire, met gratuitement à la disposition du prestataire de services météorologiques à la navigation aérienne, locaux techniques et aménagements nécessaires à l'assistance météorologique à la navigation aérienne relative à l'aérodrome et à l'implantation des équipements nécessaires. Il entretient si besoin les voies d'accès et les réseaux associés à ces équipements.

V. Le prestataire de services météorologiques à la navigation aérienne fournit le service d'assistance météorologique à la navigation aérienne, installe ou fait installer les équipements nécessaires au service météorologique à rendre.

Cette assistance comprend notamment :

- l'observation météorologique sur l'Aéroport et sa diffusion ;
- la prévision météorologique pour l'Aéroport et sa diffusion ;
- l'assistance météorologique pour les vols au départ de cet Aéroport.

Le prestataire de services météorologiques à la navigation aérienne assure l'élaboration des prévisions.

VI. A la demande du prestataire de services météorologiques à la navigation aérienne, le Concessionnaire, assure :

- le raccordement des équipements nécessaires aux services d'assistance météorologique aux réseaux internes de l'Aéroport, leur interconnexion avec ses propres systèmes et, le cas échéant, avec ceux du service de contrôle de la circulation aérienne ;
- la fourniture de l'énergie électrique normale et secourue à ces équipements.

Si le service d'assistance météorologique rendu inclut des messages d'observation météorologique consultables à distance (METAR), le Concessionnaire communique au prestataire de services météorologiques à la navigation aérienne les informations dont il dispose sur l'état des pistes.

V. Le financement du service d'assistance météorologique est assuré dans les conditions prévues à convention conclue entre la Collectivité de Corse et l'Etat en application de l'article L.6321-3 du code des transports figurant en Annexe 2.

VI. Le Concessionnaire, tient le prestataire de services météorologiques à la navigation aérienne informé de toute disposition prise sur l'Aéroport pouvant affecter la fiabilité des observations météorologiques. Il prend à sa charge tous les frais induits par les éventuelles modifications d'installation des équipements météorologiques qui seraient rendues nécessaires du fait de l'Autorité Concédante ou de lui-même notamment en matière de respect des servitudes météorologiques intéressant la sécurité de la navigation aérienne.

Article 20.5. Effets du libre usage de la voie publique

Le Concessionnaire n'est admis à réclamer à l'Autorité Concédante aucune indemnité en raison des dommages que la circulation normale sur le domaine public est susceptible de causer aux ouvrages et installations concédés.

Le Concessionnaire n'est pas admis à réclamer à l'Autorité Concédante une quelconque indemnité :

- en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, temporairement, soit des mesures d'ordre et de police prises par l'Autorité Concédante, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'Autorité Concédante, que par toute personne régulièrement autorisée sous réserve qu'aient été menées en temps voulu, les concertations utiles ;
- en raison de l'état des ouvrages d'accès à l'Aéroport ;
- en raison de restrictions temporaires aux accès des aéronefs et usagers de l'Aéroport ;
- en raison d'une cause quelconque résultant du droit d'usage appartenant à tous de la voie publique ou du domaine public.

ARTICLE 21. ACCUEIL DE CERTAINES CATÉGORIES DE PASSAGERS

Le Concessionnaire réalise les aménagements nécessaires à la mise en accessibilité de l'Aéroport aux personnes requérant une assistance particulière, notamment les personnes à mobilité réduite, les personnes en situation de handicap et les personnes accompagnées d'enfants en bas âge.

Le Concessionnaire assure un niveau de service permettant l'accueil et la prise en charge optimaux du public et des usagers requérant une assistance particulière.

Le Concessionnaire élabore, dans le respect de la réglementation applicable et après consultation des transporteurs aériens, les consignes spécifiques relatives à l'accueil et à la prise en charge des personnes requérant une assistance particulière, notamment les personnes à mobilité réduite, les personnes en situation de handicap et les personnes accompagnées d'enfants en bas âge.

Sur le Périmètre concédé, le Concessionnaire garantira l'Autorité Concédante de toutes condamnations qui viendraient à être prononcées à son encontre et assumera toutes les conséquences pécuniaires découlant d'éventuelles sanctions administratives résultant du non-respect des dispositions applicables au Concessionnaire et relatives à l'accueil des personnes requérant une assistance particulière.

La mise en jeu de cette garantie s'effectuera sans préjudice de l'application éventuelle des pénalités prévues à l'Article 47 par l'Autorité Concédante.

ARTICLE 22. QUALITÉ DU SERVICE

Le Concessionnaire définit en concertation avec l'Autorité Concédante un programme de développement et de contrôle de la qualité du Service Public aéroportuaire, actualisé chaque année, auquel il associe ses fournisseurs, ses sous-traitants et les entreprises ayant une activité sur l'Aéroport pour promouvoir l'amélioration de la qualité globale des services rendus aux passagers, au public et aux transporteurs aériens. Il favorise, dans ce but, la concertation avec les services de l'Etat agissant sur le Périmètre aéroportuaire.

Le programme de développement de la qualité fait l'objet chaque année d'une présentation dans le rapport prévu à l'Article 43 du présent Contrat. Y sont notamment transcrits les résultats des enquêtes et audits menés par le Concessionnaire en la matière.

ARTICLE 23. INSERTION DANS L'ENVIRONNEMENT

Article 23.1. Certification environnementale

Le Concessionnaire adopte et déploie un système de management des questions environnementales pour ce qui concerne ses activités.

Le Concessionnaire prend en compte l'impact environnemental de l'activité de ses fournisseurs, de ses sous-traitants et des établissements implantés sur l'Aéroport en introduisant des clauses environnementales dans les contrats qu'il passe avec eux.

Article 23.2. Information du public sur les impacts environnementaux

Le Concessionnaire assure une diffusion adaptée des informations environnementales sur l'Aéroport et publie chaque année les résultats des mesures qu'il effectue sur les nuisances sonores causées par les aéronefs, la pollution de l'air, la pollution de l'eau et les déchets produits par l'activité de l'Aéroport.

Le Concessionnaire met en œuvre une politique de communication avec les riverains sur les impacts environnementaux et économiques de l'Aéroport.

Il instruit les demandes d'information et les réclamations des riverains ne relevant pas du domaine de compétence du prestataire de services de navigation aérienne.

Article 23.3. Information mutuelle du Concessionnaire et des transporteurs aériens

Le Concessionnaire et les transporteurs aériens desservant l'Aéroport s'informent mutuellement, au moins une fois par an, des actions et des politiques d'insertion dans l'environnement qu'ils mènent.

Article 23.4. Application de la réglementation environnementale

Le Concessionnaire assure la réalisation des mesures de bruit, de polluants atmosphériques et de rejets d'eaux pluviales et d'assainissement prescrites par la réglementation.

D'une manière générale, il est rappelé que le Concessionnaire a l'obligation de se conformer aux exigences législatives et réglementaires en termes d'environnement.

Le Concessionnaire doit, sur les emprises de l'Aéroport et de manière générale, prendre toutes dispositions visant à éviter les pollutions de toute nature.

En cas de négligence de sa part et à la suite d'une mise en demeure restée sans effet à l'issue du délai qu'elle aura fixé, il peut y être pourvu d'office par l'Autorité Concédante aux frais du Concessionnaire dans les conditions de l'Article 48.

TITRE 4. INVESTISSEMENTS, TRAVAUX ET ENTRETIEN

ARTICLE 24. MAÎTRISE D'OUVRAGE

Article 24.1. Maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire

Le Concessionnaire réalise, dans les conditions et selon les calendriers prévus par le Contrat et ses Annexes, l'ensemble des travaux prévus au titre de la Concession, tels que les travaux d'investissement et les travaux de GER.

Le Concessionnaire prend à sa charge l'intégralité des frais et risques de conception, de réalisation et de financement des travaux qu'il réalise dans le cadre de la Concession, y compris concernant les études, terrains, ouvrages et installations qui lui sont remis dans les conditions prévues par le présent Contrat.

Le Concessionnaire, en sa qualité de maître d'ouvrage, exécute ou fait exécuter les travaux et prestations conformément à la réglementation applicable, des exigences tenant à l'exploitation aéronautique et dans le respect des règles de l'art.

Le Concessionnaire assure l'information des usagers et des riverains pendant l'exécution des travaux et la communication technique et pratique sur la réalisation des travaux considérés, dans le Périmètre de la Concession et à ses abords immédiats. Des opérations de communication relatives aux ouvrages, et des visites de chantier, pourront être organisées à l'initiative du Concessionnaire. Dans le cas où l'Autorité Concédante désirerait en réaliser également, il doit en informer préalablement le Concessionnaire.

Le Concessionnaire est responsable de l'obtention et du maintien de l'ensemble des permis, autorisations et déclarations relatifs à la réalisation des travaux à sa charge au titre de la présente Concession.

À cet effet, le Concessionnaire prend à sa charge les conséquences matérielles et financières, résultant des éventuelles demandes de modification émanant des autorités compétentes ou des recours susceptibles d'être engagés à l'encontre des autorisations d'urbanisme et administrative requises, lorsque ces demandes ou recours sont exclusivement liés à une faute imputable au Concessionnaire.

Le Concessionnaire tient régulièrement informé l'Autorité Concédante de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation administratives.

En cas de refus de délivrance, de la suspension, d'un recours, du retrait ou de l'annulation d'une ou de plusieurs des autorisations administratives nécessaires, les Parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais afin d'examiner la situation. Les Parties détermineront le cas échéant les adaptations au Contrat nécessaires par la conclusion d'un avenant conformément à l'Article 32.

Article 24.2. Maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante

Par dérogation à l'Article 24.1, l'Autorité Concédante peut assurer la maîtrise d'ouvrage de certains travaux d'investissement (travaux neufs et de renouvellement) réalisés dans le Périmètre de la Concession, notamment dans le cadre de la planification pluriannuelle d'investissement de l'Autorité Concédante et des opérations qu'elle estime stratégiques, par exemple au titre des Infrastructures Structurantes définies en Annexe 6.

Dans ce cas, elle informe le Concessionnaire de l'évolution des travaux comme cela est décrit à l'Article 27.

Le Concessionnaire sera alors tenu d'en assurer le financement à hauteur des montants prévus au Plan d'Investissement de la Concession pour ces investissements par le versement à l'Autorité Concédante d'un Fonds de Concours leur correspondant.

Le montant de la participation du Concessionnaire aux Fonds de Concours, et l'échéancier des versements leur correspondant, sont fixés conformément à l'Article 29.4.

ARTICLE 25. PLAN STRATÉGIQUE

Un plan définit, sur la durée de la Concession, les objectifs stratégiques, les principaux axes de développement de la Concession ainsi que le programme prévisionnel de l'ensemble des investissements.

Le plan stratégique précise, à titre indicatif, les objectifs stratégiques, les hypothèses retenues en matière de trafics, les perspectives d'évolution des services rendus, les besoins d'investissement identifiés, ainsi que les impacts prévisionnels sur l'équilibre économique et financier de la Concession.

Le plan stratégique sera, dans un délai de deux (2) ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du présent Contrat, défini par l'Autorité Concédante, après consultation du Concessionnaire et soumis à avis du Comité Economique Environnemental et Organisationnel.

Le plan stratégique sera joint en Annexe 7 du présent Contrat.

Ce plan stratégique sera réexaminé tous les cinq (5) ans à compter de son approbation. Si les conditions économiques, techniques ou réglementaires le justifient, le plan stratégique sera réexaminé sans attendre cette échéance. Le réexamen du plan stratégique visera à :

- évaluer les écarts constatés entre les hypothèses initiales et les données effectivement observées, notamment en matière de trafic, de recettes, de charges d'exploitation et d'investissements réalisés ;
- analyser les incidences opérationnelles et financières de ces écarts sur l'exécution du Contrat ;
- proposer, le cas échéant, une actualisation du compte d'exploitation prévisionnel de la Concession et du Plan d'Investissement ;
- convenir, si nécessaire, d'un avenant au présent Contrat afin d'en adapter les stipulations aux nouvelles conditions économiques, techniques ou réglementaires.

Les modifications seront définies par l'Autorité Concédante, après consultation du Concessionnaire, et soumises à l'avis du Comité Economique Environnemental et Organisationnel, dans les conditions prévues à l'Article 46.

ARTICLE 26. PLAN D'INVESTISSEMENT À LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

Article 26.1. Principes

Le Plan d'Investissement présente l'ensemble des investissements de la Concession dans les conditions prévues au présent Article.

Le Plan d'Investissement figure en Annexe 8.

Le Plan d'Investissement se compose :

- d'un plan prévisionnel sur la durée de la Concession ;
- d'un plan quinquennal ;
- d'un programme d'investissement annuel.

Il peut comporter des programmes conditionnels.

En fonction du programme d'investissement défini dans le plan stratégique mentionné à l'Article 25, le Concessionnaire actualisera dans un délai de deux (2) ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du présent Contrat, le Plan d'Investissement.

Le Plan d'Investissement pourra être actualisé après chaque réexamen du plan stratégique mentionné à l'Article 25.

Le Plan d'Investissement est transmis pour avis au Comité Economique Environnemental et Organisationnel et pour approbation à l'Autorité Concédante.

L'approbation du Plan d'Investissement par l'Autorité Concédante valide l'engagement du Concessionnaire à l'égard de cette dernière pour les travaux lui incombant.

La responsabilité technique, financière et administrative de la conception et de la réalisation du Plan d'Investissement incombe au Concessionnaire, et est entièrement assurée par ce dernier, sauf décision expresse de l'Autorité Concédante d'exercer elle-même la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues à l'Article 24.2.

Article 26.2. Plan quinquennal

Le plan quinquennal établi par le Concessionnaire, décrit l'ensemble des travaux d'investissement, de renouvellement et de gros entretien sur les infrastructures structurantes ainsi que sur les ouvrages et équipements commerciaux et d'exploitation en cours et envisagés durant la période concernée.

Ce plan indique pour chaque projet et opération, son coût, l'échéancier de sa réalisation, ainsi que le montant minimum annuel d'investissement.

Le plan quinquennal est soumis pour avis au Comité Economique Environnemental et Organisationnel et pour approbation à l'Autorité Concédante.

Article 26.3. Programme d'investissement annuel du Concessionnaire

Le Plan d'Investissement donne lieu chaque année à un programme d'investissement annuel établi par le Concessionnaire définissant pour l'année en cours les opérations envisagées qui lui incombent.

Pour chaque opération le programme détaille :

- la nature de l'opération : objet, localisation, destination, justification, technique, et/ou économique ;
- le tableau de financement de celle-ci : autofinancement, recours à l'emprunt, plan de financement, durée d'amortissement ;
- ses répercussions sur le budget de la Concession pour l'année en cours ainsi que les années résiduelles (annuités de la dette, dotation aux amortissements) ;
- ses répercussions éventuelles en fin de Concession dans l'hypothèse où l'immobilisation concernée ne serait pas totalement amortie.

Ce programme est soumis pour avis et pour approbation de l'Autorité Concédante qui statue dans un délai de huit (8) semaines.

Il est transmis à cet effet à l'Autorité Concédante au plus tard le 30 octobre de l'année précédant celle de sa mise en œuvre.

Article 26.4. Programme d'investissements supplémentaires et conditionnels

Le Plan d'Investissement et les programmes annuels peuvent comporter des programmes conditionnels d'investissement, dont la réalisation est conditionnée à un ou plusieurs critères objectifs, tels qu'un niveau de trafic ou la réalisation d'une infrastructure.

Lorsque ce ou ces critères sont satisfaits les programmes conditionnels sont soumis à l'avis et à l'approbation de l'Autorité Concédante après avis du Comité Economique Environnemental et Organisationnel.

L'approbation de l'Autorité Concédante valide l'engagement du Concessionnaire à l'égard de cette dernière pour les travaux lui incombant.

Article 26.5. Fonds de renouvellement

Le Concessionnaire s'engage à disposer durant toute la durée du Contrat des capacités financières nécessaires au financement de ses obligations de GER par abondement des sommes nécessaires sur un compte de fonds de renouvellement.

Au crédit de ces comptes figurent :

- les dotations nécessaires au financement des opérations de renouvellement. Celles-ci sont calculées sur la base du plan de renouvellement ;
- les remboursements dont bénéficierait éventuellement le Concessionnaire ;
- le montant des produits financiers générés par les sommes figurant au crédit du fonds de renouvellement.

Au débit de ces comptes figurent les dépenses effectives de renouvellement engagées par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire rend compte à l'Autorité Concédante de la situation des comptes de fonds de renouvellement dans le rapport mentionné à l'Article 43.

Au terme normal du Contrat, si le solde du fonds de renouvellement est positif, ce solde sera reversé à l'Autorité Concédante. Si le solde du fonds de renouvellement est négatif, le déficit sera supporté par le Concessionnaire.

En cas de rupture anticipée du Contrat, si le solde du fonds de renouvellement est positif, ce solde sera reversé à l'Autorité Concédante. Si le solde du fonds de renouvellement est négatif, le déficit sera supporté par le Concessionnaire sauf en cas de résiliation pour motif d'intérêt général au sens de l'Article 50 et en cas de Force Majeure au sens de l'Article 51 du présent Contrat.

Article 26.6. Investissements imposés par l'Autorité Concédante

L'Autorité Concédante peut imposer au Concessionnaire, après consultation de celui-ci, la réalisation d'une opération d'investissement nécessaire au respect des obligations de ce dernier en vertu du présent Contrat ou de dispositions législatives ou réglementaires, en particulier pour la satisfaction des besoins des usagers dans les conditions de sécurité et de sûreté requises.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire se concertent en vue de déterminer les conditions de la compensation des conséquences financières de l'opération d'investissement, conformément aux stipulations qui suivent :

- s'il s'agit d'un investissement réalisé pour le compte de l'Etat dans les conditions fixées au Titre 3, toutes les conséquences financières justifiées, de cet investissement sont prises en compte pour l'établissement des contributions financières versées au Concessionnaire conformément aux conventions d'application, prises avec l'Etat ou ses établissements publics ;

- dans les autres cas, les charges d'exploitation et d'amortissement et la rémunération du capital induites par la réalisation de l'investissement, déduction faite, le cas échéant, d'autres recettes liées à cet investissement, sont prises en compte pour l'établissement des redevances pour services rendus mentionnés à l'article L.6325-1 du code des transports. Si la durée restante entre la date de réalisation de l'investissement et la fin de la Concession ne permet pas d'amortir complètement cet investissement sans un impact substantiel sur les redevances, alors son retour à l'Autorité Concédante peut faire l'objet du paiement d'une indemnité au Concessionnaire sur la base de leur valeur nette comptable minorée, le cas échéant, de la valeur non amortie des subventions correspondantes et des provisions correspondantes constituées par le Concessionnaire et comportant les sommes relatives aux amortissements de caducité correspondants liés aux biens de la Concession.

L'Autorité Concédante notifie au Concessionnaire, par lettre avec avis de réception, la nature des investissements à réaliser ainsi que les principes de prise en compte des conséquences financières. Il demande au Concessionnaire de lui communiquer, dans un délai qu'il fixe, un programme de réalisation des travaux correspondants.

L'Autorité Concédante fixe, au vu de ce programme et après consultation du Concessionnaire, les travaux à réaliser et leur calendrier d'exécution ainsi que les modalités de compensations financières, qu'il notifie au Concessionnaire par lettre avec avis de réception.

Article 26.7. Comité technique

Toutes questions techniques relatives à l'Aéroport et susceptibles de donner lieu à des investissements complémentaires seront examinées par un comité technique composé d'un (1) représentant de l'Autorité Concédante et du Concessionnaire.

ARTICLE 27. RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 27.1. Principes

Tous travaux de création ou de réfection des pistes, voies de circulation, aires de stationnement, tous travaux qui sont soumis à un permis de construire, ou toute édification ou modification d'ouvrage ou d'installation doivent être compatibles avec :

- les documents de planification aéroportuaire ;
- les servitudes aéronautiques et radioélectriques ;
- les surfaces libres d'obstacles ou avec les surfaces d'évaluation d'obstacles relatives aux approches de précision ;
- le fonctionnement des équipements radioélectriques de la navigation aérienne ;
- les réglementations en vigueur.

Ils ne doivent pas dégrader les conditions d'exercice du contrôle de la navigation aérienne.

Article 27.2. Dossier d'investissement

Pour toute opération qu'il projette, supérieure à 90 000 euros hors taxe, le Concessionnaire établit un avant-projet sommaire qu'il transmet à l'Autorité Concédante.

L'avant-projet sommaire comprend les éléments justificatifs techniques et financiers de l'opération projetée, et établit la conformité de l'investissement projeté avec les servitudes et règles de sécurité et de sûreté applicables dans l'enceinte du Périmètre concédé.

Le Concessionnaire prend en compte les modifications qui doivent être apportées du fait des travaux projetés aux ouvrages et installations qui n'appartiennent pas au Périmètre concédé, même s'il s'agit d'ouvrages ou d'installations situés hors du Périmètre de l'Aéroport, sans préjudice des stipulations de l'Article 32.

Toute opération inférieure à 90 000 euros hors taxe donne lieu à information du l'Autorité Concédante, précisant notamment la nature et l'objet de l'opération.

Après examen des études d'avant-projet sommaire transmis par le Concessionnaire, l'Autorité Concédante prend en considération l'opération projetée.

La prise en considération permet l'engagement par le Concessionnaire des études de détail et des procédures d'instruction. Sur la base des conclusions de ces études et procédures, l'opération est soumise à l'approbation de l'Autorité Concédante. Cette approbation vaut autorisation de réaliser l'opération.

À l'occasion de la prise en considération prévue au cinquième alinéa du présent Article, l'Autorité Concédante peut décider, notamment pour les travaux de faible importance, d'autoriser directement la réalisation de l'opération projetée.

Article 27.3. Exécution des travaux et récolement

Les études et travaux sont conduits en conformité avec la réglementation en vigueur applicable à l'activité concédée, d'une part, et au Concessionnaire, d'autre part.

L'exécution des travaux est conduite de manière à satisfaire en toutes circonstances aux conditions de sécurité de la circulation aérienne et de sûreté aéroportuaire.

Au fur et à mesure de leur achèvement ou de leur mise en place, les ouvrages, installations et outillages font l'objet d'un procès-verbal de récolement, adressé par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante, ou, lorsque les ouvrages, installations et outillages sont susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité ou sur la sûreté, dressé contradictoirement entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante.

Ce procès-verbal est joint à l'inventaire figurant en Annexe n°3 du présent Contrat.

En outre, pour les ouvrages, installations d'une durée d'amortissement supérieure à cinq (5) ans, le Concessionnaire communique, dès leur achèvement, à l'Autorité Concédante, lors de l'établissement du procès-verbal de récolement :

- les dossiers d'opérations comprenant tous les plans, dessins et mémoires explicatifs, ainsi que les logiciels et fichiers informatiques, nécessaires pour déterminer complètement et entretenir les ouvrages ;
- les documents d'agrément et de contrôle établis par un organisme agréé en matière de sécurité ;
- les documents décrivant les dispositions prises pour assurer l'entretien courant, périodique et exceptionnel des ouvrages, installations et outillages.

Article 27.4. Installations et services nécessaires aux services chargés de la police et de la sécurité

Conformément à la convention conclue entre l'Autorité Concédante et l'Etat en application de l'article L.6321-3 du code des transports et figurant en Annexe 2, le Concessionnaire met gratuitement à la disposition des services de l'Etat chargés de la police et de la sécurité les aménagements strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions. Il en assure gratuitement le nettoyage, l'éclairage et le confort climatique.

L'importance des locaux et installations est en rapport avec l'évolution du trafic de l'Aéroport.

Sur demande des services concernés, le Concessionnaire fournit les prestations associées aux locaux occupés telles que celles relatives au gardiennage, à la maintenance, aux fluides et aux équipements téléphoniques.

Ces prestations font l'objet d'une rémunération à concurrence des coûts supportés par le Concessionnaire et définie dans une convention d'application définissant notamment les modalités d'implantations et les conditions financières.

Article 27.5. Respect des règles de sécurité et de sûreté aérienne

Les avant-projets sommaires de travaux ou de fournitures susceptibles d'entraîner une répercussion sur la sécurité et la sûreté aéroportuaire sont communiquées à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, qui dispose, dans un délai de deux (2) mois, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire entendus, de prescrire ou de recommander les modifications qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour des motifs qu'il fait connaître.

Le prestataire de services de contrôle de la circulation aérienne et le Concessionnaire se coordonnent dans le cas de modifications de l'environnement d'exploitation de l'aérodrome (y compris lorsqu'il y a des travaux) susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité aéroportuaire et /ou pouvant affecter l'exercice de leurs missions respectives.

TITRE 5. RÉGIME FINANCIER

ARTICLE 28. RECETTES DU SERVICE

Article 28.1. Perception des redevances et autres ressources

En contrepartie des obligations lui incombant en application de la présente Concession ou de celles qui lui incomberaient en raison de dispositions législatives ou réglementaires dans les conditions du présent Contrat, et en rémunération des services qu'il rend aux usagers et au public, le Concessionnaire est autorisé à percevoir le produit des redevances prévues à l'article L.6325-1 du code des transports ainsi que celles correspondant à toute prestation de service qu'il serait amené à fournir dans le cadre de sa mission.

En outre, le Concessionnaire est autorisé à percevoir :

- toute redevance tirée de l'exploitation du domaine public concédé, dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales et le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le produit des taxes de toute nature qui lui est attribué ;
- le produit de la cession d'éléments d'actifs ;
- les produits financiers et exceptionnels liés aux activités de gestion ;
- les subventions et participations publiques qui lui sont consenties ;
- toute autre ressource légale entrant dans sa spécialité.

Article 28.2. Fixation des redevances

Le montant des redevances perçues en application des dispositions de l'article L.6325-1 du code des transports est arrêté conformément aux dispositions des articles R.6325-1 et suivants du même code.

Les tarifs de ces redevances sont fixés par le Concessionnaire et sont soumis à l'approbation préalable et expresse de l'Autorité Concédante.

Les autres redevances telles que prévues à l'article L.6325-3 du code des transports sont fixées par le Concessionnaire, dans les conditions prévues par cet article et soumises à l'approbation préalable et expresse de l'Autorité Concédante.

La fixation des redevances doit respecter les principes d'égalité de traitement des usagers et utilisateurs potentiellement concernés ainsi que les règles du droit de la concurrence.

Article 28.3. Publicité et communication du montant des redevances

Les tarifs des redevances aéronautiques seront rendus public par le Concessionnaire et portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage dans un lieu spécialement aménagé à cet effet au sein de l'aérogare.

Les entreprises de transport aérien fréquentant habituellement l'Aéroport et autres organismes groupant des usagers habituels de l'Aéroport sont informés, préalablement à leur entrée en vigueur, de toute modification relative à ces modalités et à ses tarifs.

Les autres redevances sont communicables aux usagers et utilisateurs potentiels sur simple demande.

Le Concessionnaire apportera, pour les trafics de l'Aéroport, sa contribution à l'amélioration du recouvrement de la taxe sur le transport aérien de passagers mentionnée à l'article L.422-29 du code des impositions sur les biens et services.

ARTICLE 29. PARTICIPATIONS AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Article 29.1. Participation de l'Autorité Concédante

L'Autorité Concédante peut participer au financement des investissements prévus dans le Plan d'Investissement.

La participation de l'Autorité Concédante n'interviendra que dans l'hypothèse où les fonds disponibles de la Réserve d'Investissement mentionnée à l'Article 29.3, mobilisés en priorité, seraient insuffisants.

Dans cette hypothèse, l'Autorité Concédante ne pourra procéder au versement des subventions d'investissement qu'à compter du moment où l'opération aura été autorisée en application de l'Article 27.2.

Toute subvention d'équilibre, destinée à assurer la couverture du déficit constaté de la Concession, est exclue, sans préjudice des stipulations de l'Article 32.

Article 29.2. Participation de tiers

Dans l'hypothèse où certains investissements peuvent faire l'objet de subventions versées par des organismes, le Concessionnaire engage l'ensemble des démarches nécessaires auprès de ces organismes, et élabore les dossiers de demande de subventions.

Le Concessionnaire réalise ainsi ses meilleurs efforts pour bénéficier des subventions auxquelles les investissements et les activités du Contrat sont susceptibles d'être éligibles.

Le Concessionnaire associe l'Autorité Concédante à ces démarches.

Article 29.3. Réserve d'Investissement

Un compte spécifique est ouvert dans les livres du Concessionnaire, sur lequel sont comptabilisées les sommes affectées à la Réserve d'Investissement constituée au titre du présent Contrat.

Les sommes inscrites sur ce compte sont destinées exclusivement au financement de :

- investissements non-compris dans le Plan d'Investissement figurant en Annexe 8 ;
- investissements complémentaires ou accélérés sur les biens de retour ;
- nouveaux investissements mis à la charge du Concessionnaire après établissement ou réexamen du plan stratégique mentionné à l'Article 25 ;
- remboursements anticipés de dettes ;
- améliorations substantielles des niveaux de service définis au Contrat ;
- projets validés par l'Autorité Concédante au titre de la modernisation ou de la transition écologique et énergétique des ouvrages, installations et infrastructures aéroportuaires.

Tout projet financé par la Réserve d'Investissement est transmis pour avis au Comité Economique Environnemental et Organisationnel et pour approbation à l'Autorité Concédante.

Conformément à l'Article 29.1 du présent Contrat, et sans préjudice d'éventuels cofinancements apportés par des tiers, la Réserve d'Investissement sera mobilisée en priorité avant toute participation de l'Autorité Concédante prévue pour les mêmes opérations.

Le Concessionnaire tient une comptabilité séparée retraçant les mouvements affectant la Réserve d'Investissement et adresse annuellement à l'Autorité Concédante, en annexe aux comptes annuels de la Concession, un état détaillé des montants constitués, des montants consommés et des investissements financés, indiquant pour chacun d'eux les montants effectivement engagés et payés.

Le Concessionnaire élabore et met à jour annuellement un plan prévisionnel d'emploi de la Réserve d'Investissement, présenté au Comité Economique Environnemental et Organisationnel mentionné à l'Article 46.

En fin de Contrat, les sommes non utilisées au sein de la Réserve d'Investissement sont restituées à l'Autorité Concédante dans les conditions prévues à l'Article 54.7 présent Contrat.

Article 29.4. Fonds de Concours

Conformément à l'Article 24.2, dans l'hypothèse où l'Autorité Concédante déciderait d'exercer elle-même la maîtrise d'ouvrage de certains travaux situés dans le Périmètre de la Concession, le Concessionnaire devra contribuer à leur financement.

Dans cette hypothèse, l'Autorité Concédante notifie au Concessionnaire, après avis de ce dernier, les modalités d'appel du Fonds de Concours correspondant, et en particulier l'échéancier des versements attendus.

Les stipulations de l'Article 32 s'appliquent le cas échéant.

ARTICLE 30. EQUILIBRE FINANCIER – BUDGET DE LA CONCESSION

Article 30.1. Principes généraux

Le Concessionnaire doit gérer la Concession de façon à assurer l'équilibre des comptes de celle-ci.

Il doit rechercher la couverture des charges afférentes à la Concession prioritairement à l'aide des produits perçus sur les usagers et utilisateurs par une tarification appropriée des services rendus et par les revenus tirés du Périmètre concédé.

Pour assurer ou compléter le financement de ses dépenses, le Concessionnaire peut recourir à l'emprunt ainsi qu'à des contributions d'autres personnes publiques ou privées intéressées, ou encore à ses ressources propres. Les sommes provenant des ressources propres peuvent présenter, le cas échéant, le caractère d'avances dont les modalités de remboursement doivent alors être expressément définies.

Le Concessionnaire doit, avant toute décision d'inscription ou d'engagement des crédits correspondants, transmettre pour approbation préalable et expresse à l'Autorité Concédante, le programme pluriannuel des emprunts qu'il souhaite réaliser ainsi que le tableau d'amortissement de la dette correspondante. De même, ce dernier transmet un bilan d'utilisation des derniers emprunts autorisés, un tableau d'amortissement global de tous les emprunts anciens et nouveaux, ainsi que des éléments permettant d'apprécier la capacité de la Concession à procéder au remboursement global des emprunts contractés, au minimum sur la période couverte par le plan quinquennal.

De même, cette demande est accompagnée des éléments nécessaires à la prise en considération des opérations concernés s'ils n'ont pas déjà été transmis à l'Autorité Concédante en application des stipulations de l'Article 27.2. L'Autorité Concédante devra donner son avis dans un délai maximum d'un (1) mois.

L'ensemble des ressources de la Concession précédemment énumérées sont affectées exclusivement à des emplois enregistrés dans la comptabilité de la concession.

Article 30.2. Dissociation budgétaire

Le budget établi par le Concessionnaire doit clairement faire apparaître :

- la dissociation entre les charges et produits afférents d'une part aux missions qui sont confiées par l'Autorité Concédante en application de la présente Concession et, d'autre part, aux tâches assurées pour le compte de l'Etat ;
- la couverture des charges afférentes à chacune de ces deux activités par les produits qu'elles génèrent ;

- la ventilation des charges communes entre les deux activités dans les conditions arrêtées lors de la conclusion de la Concession et dans le respect, pour les années ultérieures, du principe de permanence des méthodes comptables.

Les mêmes principes de dissociation budgétaires sont applicables s'agissant de la gestion à l'intérieur du Périmètre concédé d'activités annexes et connexes ne présentant pas de caractère nécessaire à la gestion de l'Aéroport. Dans cette hypothèse une comptabilité distincte sera tenue par le Concessionnaire pour ces activités étant entendu que les principes comptables, les modalités de tenue et de suivi de la comptabilité analytique, de suivi des autorisations et conventions d'occupation ainsi que de reddition de comptes seront applicables à la gestion desdites activités.

Le Concessionnaire gèrera ses activités annexes à ses frais et risques sans qu'un quelconque déficit d'exploitation de celle-ci puisse être imputé sur le budget de la Concession. En revanche, les bénéfices tirés de cette exploitation seront affectés au budget de la Concession.

Article 30.3. Transmission préalable des projets de budgets

Les projets de budgets et leurs adaptations éventuelles en cours d'exécution sont transmis au préalable à l'Autorité Concédante.

Ces communications visent à permettre l'Autorité Concédante de s'assurer de la mise en œuvre des choix stratégiques et de l'adéquation des investissements annuels avec le Plan d'Investissement prévu aux Articles 26.2 et 26.3.

Ces projets établis selon les modalités définies aux Articles 30.1 et 30.2 comprennent :

- les comptes de résultat et bilan prévisionnels sous des formes détaillées et synthétiques ;
- les tableaux de flux de trésorerie faisant apparaître les flux d'exploitation, d'investissement et de financement ;
- les besoins de fonds de roulement ;
- la situation de trésorerie.

Ils sont accompagnés des hypothèses retenues pour les différents postes de chiffres d'affaires et de charges. Le calcul des opérations interservices est à mettre en évidence ainsi que les critères d'affectation retenus.

Les budgets des missions régaliennes transmis et débattus à la DGAC sont communiqués, pour information, accompagnés d'un tableau de passage du résultat comptable selon le plan comptable général au résultat selon les règles de la DGAC.

Ils mettent en évidence la corrélation existante entre les emprunts ou avances envisagés et le plan d'investissement annuel prévu à l'Article 26.3.

Sauf avis contraire ou demande d'information complémentaire de l'Autorité Concédante dans un délai d'un (1) mois à compter de la transmission des budgets et décisions modificatives, le Concessionnaire peut approuver ceux-ci.

Article 30.4. Contribution aux services généraux – prestations internes

La contribution du budget de la Concession aux services généraux du Concessionnaire ou à d'autres services gérés par le Concessionnaire correspond à la réalité des prestations fournies et fait l'objet de toutes justifications, notamment sur la base d'une comptabilité analytique.

Dans un délai d'un (1) an à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, le Concessionnaire proposera une structure comptable analytique afin de permettre une connaissance de la structure des coûts par activité et de s'assurer de l'efficacité des coûts engagés dans la gestion de l'outil de production. Le canevas de comptabilité analytique sera défini dans un document technique qui explicitera les modalités d'établissement de la comptabilité analytique et qui sera mis à jour à chaque évolution. Il sera établi par accord entre les Parties dans un délai maximum d'une (1) année à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat.

Article 30.5. Réinvestissement des excédents

Les Parties conviennent que la rentabilité annuelle du Concessionnaire au titre de la Concession est plafonnée à un montant maximum égal à 1,5 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes généré par la Concession, à l'exclusion des recettes liées aux redevances de sûreté et de sécurité.

Lorsque, au titre d'un exercice, le Résultat Net du Concessionnaire, après prise en compte des déficits reportables, excède le plafond défini à l'alinéa ci-dessus, le Concessionnaire affecte obligatoirement 100 % de ce surplus à la Réserve d'Investissement mentionnée à l'Article 29.3.

ARTICLE 31. REDEVANCE DOMANIALE

Le Concessionnaire verse annuellement à l'Autorité Concédante, au titre de l'occupation des terrains, ouvrages, bâtiments et installations concédés, une redevance domaniale composée d'une part fixe et d'une part variable.

Le montant de la part fixe est de 259,45 euros hors taxe par hectare.

La part variable de la redevance domaniale est de 0,5% du chiffre d'affaires hors taxe et hors tarifs de sûreté et de sécurité du Concessionnaire réalisé lors du dernier exercice clos.

Pour le premier exercice, la part variable de la redevance domaniale est calculée, dans les soixante (60) jours suivants la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, sur une base prévisionnelle du chiffre d'affaires de la Concession, établie d'un commun accord entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante et fait l'objet d'une régularisation lors du paiement de l'échéance suivante.

Le Concessionnaire procède annuellement au paiement de la redevance domaniale dans les trente (30) jours suivant la date de communication à l'Autorité Concédante du rapport des commissaires aux comptes du Concessionnaire prévue à l'Article 43.3.4

Le montant de la part fixe de la redevance domaniale est actualisé le 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de la variation du dernier indice national du coût de la construction publiée par l'INSEE à la date du 1^{er} décembre de l'année précédente.

ARTICLE 32. MODIFICATION DES CONDITIONS FINANCIÈRE DE LA CONCESSION

Sur proposition du Concessionnaire ou de l'initiative de l'Autorité Concédante, et pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, les conditions financières de la présente Concession pourront être soumises à réexamen par accord entre les Parties.

Les conditions financières de la présente Concession peuvent être modifiées en cas de réalisation d'un cas de Force Majeure ou d'Imprévision.

Les conditions financières de la présente Concession peuvent également être soumises à réexamen dans les cas suivants :

- en cas de survenance d'une Cause Exonératoire entraînant une modification des conditions d'exécution du service et une variation du chiffre d'affaires et/ou des charges supérieure à cinq (5) % au regard du compte prévisionnel d'exploitation ;
- en cas de modification du Périmètre de la Concession postérieurement à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat ;
- en cas de modification du périmètre des investissements mis à la charge du Concessionnaire, notamment en cas de refus de délivrance, du retrait ou de l'annulation d'une ou de plusieurs des autorisations administratives nécessaires ;
- en cas d'intégration dans le périmètre de la Concession d'investissements non prévus initialement ;
- si l'Autorité Concédante décide de faire évoluer les redevances d'une façon différente de celle prévue au présent Contrat et en cas de désaccord avec le Concessionnaire ou de non-révision ;
- en cas de création d'un nouvel impôt ou d'une nouvelle taxe et/ou variation de plus de cinq (5) % des impôts, taxes et redevances à la charge du Concessionnaire par rapport aux conditions initiales du Contrat ou de la dernière révision ;
- en cas d'écart de plus de cinq (5) % entre les coefficients de pondération des indices de révision utilisés et la réalité de l'exploitation, constaté sur la base de la mise à jour du cadre correspondant ;
- en cas de disparition ou de modification d'un ou de plusieurs indices utilisés dans les formules d'indexation, sauf substitution d'indices ;

- en cas d'évolution de la durée de la Concession ;
- en cas de résiliation des assurances du Concessionnaire du fait de la survenance répétée de sinistres non imputables au Concessionnaire ;
- en cas d'augmentation, sur douze mois successifs, pour un fait non imputable au Concessionnaire, des charges de fluides de plus de dix (10) % ;
- en cas de modification de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération entraînant une variation du chiffre d'affaires et/ou des charges supérieure à cinq (5) % au regard du prévisionnel.

Le réexamen des conditions financières du présent Contrat débute à l'initiative de l'une des Parties par la remise d'un document de réexamen constatant et justifiant, le cas échéant, de l'un au moins des cas énumérés au présent Article.

La Partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de deux (2) mois.

Lorsque la procédure de réexamen est engagée, les Parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. En tout état de cause, ce délai ne pourra pas être supérieur à une durée de deux (2) mois à compter de l'accord formel ou tacite de la Partie sollicitée.

Pour permettre à l'autre Partie d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans le cadre de sa demande de réexamen, la Partie qui en est à l'initiative met à sa disposition les informations nécessaires en sa possession ainsi que tous les éléments utiles à la discussion.

Lorsqu'il s'agit du Concessionnaire, ce dernier sera notamment tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant aux ajustements envisagés et faisant apparaître soit les économies réalisées, soit les coûts supplémentaires d'exploitation. Le Concessionnaire pourra solliciter de l'Autorité Concédante toute information qu'il juge nécessaire dans le cadre de cette procédure.

Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique ou financière.

Le réexamen des conditions d'exécution du Contrat donne lieu à la conclusion d'un avenant au Contrat conformément à l'article R.3135-1 du code de la commande publique.

Dans l'hypothèse où une telle modification aurait pour conséquence de dégrader ou d'améliorer l'équilibre économique du Contrat, les Parties arrêtent dans les meilleurs délais les mesures strictement nécessaires pour que l'exécution du Contrat puisse se poursuivre à des conditions non dégradées ni améliorées.

ARTICLE 33. IMPÔTS, TAXES ET COTISATIONS SOCIALES À LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire supporte la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont assujettis les terrains, ouvrages et installations concédés, ainsi que les impôts, taxes et cotisations sociales dont il peut être redevable en raison des activités prévues par la présente Concession ou développées dans le cadre de celle-ci ainsi que du personnel affecté à l'exploitation.

Les impôts et taxes qui seraient payés par l'Autorité Concédante en sa qualité de propriétaire ou de disposant des infrastructures aéroportuaires seront refacturés à l'euro au Concessionnaire.

En cas de redressement par les administrations compétentes, à la suite d'un défaut avéré du Concessionnaire avec application des pénalités d'intérêts de retard les droits redressés seront supportés par le budget de la Concession.

ARTICLE 34. BILAN D'OUVERTURE DE LA CONCESSION

Le bilan d'ouverture de la Concession est arrêté au 1^{er} janvier 2026.

Il reprend des éléments d'actif et de passif liés à la concession précédente, tels qu'ils ressortiront de son bilan de clôture, en ce compris :

- les créances et dettes afférentes à l'exploitation de la concession précédente ;
- les fonds disponibles ;
- les autres éléments d'actif et de passif rattachables à la concession.

Le bilan d'ouverture intègre notamment :

- les immobilisations relevant de la Concession ;
- les stocks, les emprunts et, le cas échéant, les participations ;
- l'ensemble de l'actif et du passif circulants liés à la Concession ;
- la trésorerie disponible, incluant les fonds disponibles repris au 1^{er} janvier 2026.

Le bilan de clôture de la concession précédente, arrêté au 31 décembre 2025, intègre une dette de deux millions cinq cent mille (2 500 000) euros correspondant à l'avance versée par l'Autorité Concédante au titre du financement des investissements. Cette dette est reprise à l'identique au passif du bilan d'ouverture de la présente Concession. Dans le cadre de l'établissement et de l'approbation du bilan d'ouverture, les Parties détermineront le profil de remboursement de cette avance ainsi que les conditions de sa rémunération, dans le respect de l'équilibre économique du Contrat.

À compter du 1^{er} janvier 2026, le Concessionnaire assure le recouvrement des créances et l'apurement des dettes figurant au bilan d'ouverture, en ce compris la dette correspondant à l'avance mentionnée à l'alinéa précédent, sans recours contre l'Autorité Concédante au titre de ces éléments.

Les Parties conviennent que les fonds disponibles repris au 1^{er} janvier 2026 et figurant au bilan d'ouverture de la Concession sont intégralement affectés à la Réserve d'Investissement mentionnée à l'Article 29.3.

Le bilan d'ouverture sera joint en Annexe 11 dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, après approbation de l'Autorité Concédante.

ARTICLE 35. COMPTABILITÉ DE LA CONCESSION

Ne peuvent être enregistrées dans la comptabilité de la Concession que des opérations conformes à l'objet de celle-ci et aux dispositions du présent Contrat.

La comptabilité des services concédés est organisée et tenue selon les règles en vigueur pour les entreprises concessionnaires. A ce titre, la comptabilité des opérations relatives à la Concession est intégrée à la comptabilité du Concessionnaire.

Toutefois, conformément aux règles applicables aux exploitants d'aérodromes, le Concessionnaire doit tenir une comptabilité analytique de ses différentes activités qui identifie :

- d'une part la comptabilité de son activité au titre de la Concession et, le cas échéant, de ses activités connexes ;
- d'autre part la comptabilité de ses autres activités.

Lorsque le Concessionnaire exerce une ou plusieurs activités annexes ou connexes de la présente Concession, et sans préjudice des dispositions réglementaires existantes en la matière, il tient une ou plusieurs comptabilités distinctes suivant les activités concernées et celles liées à l'exercice de la Concession. Il doit être en mesure de fournir, au moment de la présentation annuelle des budgets, à la demande du Concédant, une présentation comptable correspondant exclusivement à l'une d'elle, ainsi que tout élément de nature à justifier les conditions économiques dans lesquelles s'effectue l'activité.

Les prestations assurées en application du présent Contrat dans le cadre de conventions particulières conclues avec l'Etat et, le cas échéant, avec le prestataire de services météorologiques à la navigation aérienne fait l'objet d'une comptabilité particulière établie sur la base des produits et des charges réellement affectés à ces activités.

Les comptabilités distinctes relatives aux activités connexes satisfont aux conditions suivantes :

- les comptes d'exploitation sont distincts ;
- les principes de comptabilisation des coûts sur lesquels repose la tenue des comptes sont définis dans les conditions prévues par les stipulations des Articles 30.2, 30.3 et 30.4 ;
- pour chaque activité, les dépenses sont compensées par les recettes afférentes aux services concernés.

ARTICLE 36. AMORTISSEMENT DES BIENS INCORPORÉS À LA CONCESSION

Les biens incorporés à la Concession font l'objet, dans les conditions prévues par les réglementations comptable et fiscale en vigueur, d'amortissements ou de provisions ou des deux à la fois, visant à maintenir leur potentiel productif en conformité avec les exigences prévues au Contrat.

Le Concessionnaire pratique notamment, s'il y a lieu, les amortissements de caducité.

TITRE 6. ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

ARTICLE 37. RESPONSABILITÉ

Article 37.1. Responsabilité de l'Autorité Concédante

Les dommages causés aux personnes et aux biens à l'occasion d'opérations effectuées par l'Autorité Concédante ou sa responsabilité et les frais et indemnités qui en résulteraient sont à la charge de l'Autorité Concédante, dans les conditions du droit commun.

Si les dommages sont imputables à l'intervention irrégulière ou fautive des préposés du Concessionnaire ou à des modifications des installations effectuées sans l'accord de l'Autorité Concédante, celle-ci est fondée à se retourner contre le Concessionnaire.

Article 37.2. Responsabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire est responsable du respect des réglementations et normes imposées par l'Etat et/ou l'Autorité Concédante en application des stipulations de la présente Concession pour la réalisation des travaux, l'acquisition des matériels ou la gestion des services et l'exploitation de l'Aéroport dont il a la charge.

Les dommages causés aux personnels, aux matériels ou aux tiers à l'occasion des opérations assurées par le Concessionnaire sous sa responsabilité, et les frais et indemnités qui en résulteraient, sont à la charge du Concessionnaire dans les conditions du droit commun.

Le Concessionnaire renonce à toute action contre l'Autorité Concédante à raison de ces dommages. Il garantit l'Autorité Concédante contre toute réclamation et toute condamnation susceptible d'être prononcée à son encontre pour de tels dommages.

Toutefois, les dommages qui pourraient survenir aux ouvrages, installations et matériels réalisés ou acquis par le Concessionnaire pour l'exécution des missions qu'il assure ainsi que les dommages qui pourraient résulter de l'utilisation de ces ouvrages, installations et matériels n'engagent pas la responsabilité du Concessionnaire si leur entretien et leur fonctionnement sont assurés par les services de l'Etat ou de l'Autorité Concédante en application des stipulations du présent Contrat.

Le Concessionnaire fait son affaire, en relation avec l'Etat, des responsabilités pouvant résulter des missions confiées ou exercées par ce dernier sans que les conséquences indemnitaires pouvant en résulter ne puissent être mises à la charge de la Concession. Il en est de même des responsabilités pouvant résulter des missions confiées ou exercées par le prestataire de services météorologiques à la navigation aérienne.

Article 37.3. Cause Exonératoire

Sont susceptibles de constituer des Causes Exonératoires en cas de non-respect par le Concessionnaire de ses obligations prévues au Contrat, les événements limitativement énumérés ci-après :

- l'événement de Force Majeure tel que définie à Article 1 ;
- les fautes imputables à l'Autorité Concédante.

Sont susceptibles de constituer des Causes Exonératoires en cas de non-respect par le Concessionnaire de la date d'achèvement d'une ou plusieurs composantes de travaux définis à l'Article 26, les événements limitativement énumérés ci-après :

- le retard de l'Autorité Concédante dans l'exécution de ses obligations ayant un impact matériel sur la date de démarrage et l'exécution des prestations ;
- le retard dans la délivrance, le refus de délivrer, le retrait, l'annulation ou la suspension d'une ou plusieurs des autorisations administratives nécessaires dès lors que le Concessionnaire justifie avoir fait les démarches nécessaires en temps utile ;
- le recours administratif ou contentieux à l'encontre du Contrat et/ou de ses actes détachables, conformément à l'Article 53 du Contrat ;
- la modification du plan d'investissement demandée par l'Autorité Concédante ;
- les intempéries, au sens de l'article L.5424-8 du code du travail, constatées sur le lieu du chantier par les services météorologiques de Météo France, au-delà d'un nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles fixé à dix (10) jours calendaires par an ;
- l'injonction administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des prestations de la Concession, dès lors que ces injonctions ne sont pas imputables à une faute du Concessionnaire ;
- le retard dans la Date de Prise d'Effet du Contrat non imputable au Concessionnaire.

En cas de survenance d'un ou plusieurs événements constituant une Cause Exonératoire, les pénalités correspondant au non-respect des obligations impactées par la survenance de celles-ci ne s'appliquent pas.

Les délais de réalisation des prestations affectés par la survenance d'un événement constituant une Cause Exonératoire seront prolongés, de plein droit, du nombre de jours calendaires durant lesquels l'événement considéré aura empêché tout ou partie de l'exécution du Contrat.

En tout état de cause, l'exonération, partielle ou totale, de responsabilité, ainsi que les éventuelles conséquences financières, telles qu'elles sont prévues à l'Article 32, sont appréciées, dans chaque cas, en fonction des circonstances et des diligences accomplies par le Concessionnaire pour supprimer ou réduire les effets négatifs des événements.

Le Concessionnaire ne peut s'exonérer de ses responsabilités issues du présent Contrat et des conséquences financières en découlant au motif de l'insuffisance de la couverture d'assurance qu'il a souscrite.

ARTICLE 38. RENONCIATION À CERTAINES RÉCLAMATIONS

Sans préjudice de l'Article 17 et de l'Article 32 du Contrat, le Concessionnaire ne sera admis à réclamer à l'Autorité Concédante aucune indemnité en raison :

- soit de l'état des éléments concédés de l'Aéroport ou de restrictions temporaires à son accès terrestre ou aérien ;
- soit d'une interruption totale ou partielle ou d'une gêne apportée à son exploitation, qui résulterait de travaux entrepris par l'Autorité Concédante et/ou l'Etat, ou de mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par les autorités compétentes et sous réserve qu'aient été menées en temps voulu les concertations utiles.

Lorsque la charge résultant de l'absence d'indemnité compensatoire est due à une intervention de l'Etat (restriction temporaire à l'accès terrestre et aérien, travaux entrepris par l'Etat, mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par l'Etat), cette charge est imputée sur les budgets et comptes retraçant les tâches assurées pour le compte de l'Etat conformément aux Articles 30.2 et 30.4 du présent Contrat.

ARTICLE 39. FORCE MAJEURE

Aucune des Parties n'encourt de responsabilité ou de sanction pour n'avoir pas exécuté ou avoir exécuté avec retard une de ses obligations au titre de la Concession dans la mesure où un tel manquement ou un tel retard résulte directement d'un cas de Force Majeure tel que défini à Titre 1. Article 1.

La Partie qui invoque le cas de Force Majeure prend, dans les meilleurs délais, toutes les mesures envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations au titre de la Concession.

La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un cas de Force Majeure n'est fondée à l'invoquer que dans la limite des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu sans préjudice des actions auxquelles elle s'expose de la part du cocontractant du fait des conséquences de son action ou omission.

ARTICLE 40. IMPRÉVISION

En cas de survenance d'un événement extérieur aux Parties, imprévisible la date de signature du Contrat et bouleversant temporairement de manière très significative l'équilibre économique de la Concession, les Parties se rencontrent afin d'envisager les mesures qui pourraient être prises dans le cadre de son exécution pour rétablir l'équilibre économique du Contrat.

En tout état de cause, le Concessionnaire poursuit l'exécution du Contrat.

ARTICLE 41. ASSURANCE

Article 41.1. Clauses générales

Le Concessionnaire se garantit contre les conséquences pécuniaires de toute responsabilité pouvant lui incomber du fait de l'exécution du présent contrat de Concession.

Le Concessionnaire se garantit contre le risque de sinistres pouvant affecter les installations concédées et garantit à ce titre l'Autorité Concédante contre le recours des tiers.

Toutes les polices d'assurance devront inclure précisément une clause générale et totale de renonciation à recours contre l'Autorité Concédante et ses assureurs.

Les polices d'assurance que le Concessionnaire souscrit pour couvrir tous les risques susceptibles de mettre en cause sa responsabilité à l'égard des tiers, des usagers et des préposés du fait de son occupation des lieux, des travaux entrepris, de l'existence et de l'exploitation des ouvrages et équipements.

Le Concessionnaire souscrira, à ses frais exclusifs auprès de sociétés ou mutuelles d'assurances disposant des agréments administratifs relatifs aux branches concernées par les contrats d'assurance souscrits, conformément au code des assurances.

Le Concessionnaire s'assurera que les indemnités payables aux termes des polices d'assurances souscrites en cas de survenance de sinistres affectant l'Aéroport sont au moins égales au coût de reconstruction ou de remplacement à neuf desdits biens.

Le Concessionnaire s'engage à affecter à la reconstruction ou au remplacement à neuf des biens, installations et équipements sinistrés les indemnités mentionnées à l'alinéa précédent, et ce de façon exclusive et prioritaire.

En cas de sinistre, le Concessionnaire utilise l'indemnisation à la reconstitution du bien sinistré.

Les polices d'assurance que le Concessionnaire souscrit pour couvrir ces risques peuvent contenir une clause spéciale permettant d'en étendre le bénéfice aux occupants du domaine concédé de l'Aéroport, sur leur demande et moyennant le paiement au Concessionnaire d'une redevance particulière. Le Concessionnaire exige de ses sous-traitants et des occupants du domaine concédé qui n'ont pas adhéré aux polices souscrites par lui qu'ils justifient d'une assurance équivalente à celles qu'il est tenu de contracter.

Le Concessionnaire supportera seul les éventuelles augmentations de tarif constatées à l'occasion du renouvellement par tacite reconduction annuelle de ses polices d'assurances.

Le Concessionnaire ne pourra en aucune circonstance invoquer le manquement ou la défaillance de la compagnie d'assurances et/ou de son courtier pour justifier de la carence de ceux-ci vis-à-vis de l'Autorité Concédante et/ou des tiers.

La charge des assurances éventuellement contractées par le Concessionnaire et relative aux tâches à lui confiées par l'Etat ou aux interventions de ce dernier est imputé sur les budgets et comptes retraçant les tâches assurées pour le compte de l'Etat conformément au Titre 3. Il est de même s'agissant des éventuelles relations avec le prestataire de services météorologiques à la navigation aérienne.

Article 41.2. Justification des assurances

Les polices d'assurances devront chacune en ce qui les concerne, être souscrites préalablement au début des missions qu'elles visent et, pour celles relatives à l'exploitation de l'Aéroport, à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat.

Le Concessionnaire devra justifier auprès de l'Autorité Concédante de la souscription des garanties d'assurances nécessaires telles que décrites ci-après, par une note de couverture, dans un délai d'un (1) mois à compter de Date d'Entrée en Vigueur du Contrat.

La note de couverture sera accompagnée des polices d'assurances correspondantes et d'une déclaration de la compagnie d'assurance précisant qu'elle dispose d'un exemplaire certifié du texte de la présente Concession et de ses Annexes.

Dans l'hypothèse où, après avoir examiné la note de couverture et la proposition d'assurance qui y sera nécessairement jointe, l'Autorité Concédante conclurait que celle-ci est insuffisante et ne satisfait pas, en tout ou partie, à l'ensemble des dispositions du présent Article, le Concessionnaire devra, sous un (1) mois à dater de la réception des observations écrites, se mettre en conformité avec les termes et conditions du présent Article.

Le Concessionnaire communiquera ensuite tous les ans, au plus tard quinze (15) jours après la date de renouvellement de chacun des contrats, ou à tout moment sur demande de l'Autorité Concédante une attestation d'assurance, en un seul exemplaire original, signée par l'assureur indiquant que celui-ci est à jour de cotisations pour l'année en cours et comportant la description exacte :

- de l'objet du contrat ;
- des principales garanties souscrites ou événements couverts ;
- des principaux montants de garantie ;
- du montant des franchises ;
- précisant que les biens sont assurés en valeur de reconstruction ou de remplacement à neuf ;
- précisant que l'assureur déroge à l'application de la règle proportionnelle pour l'ensemble des garanties.

Les éventuels avenants aux contrats d'assurances seront obligatoirement soumis à l'approbation préalable de l'Autorité Concédante et ne pourront avoir pour effet de réduire l'étendue des garanties dans leur portée ainsi que leur montant.

L'Autorité Concédante pourra résilier la présente Concession aux torts exclusifs du Concessionnaire en cas de non-production de l'ensemble des pièces précitées, dans les conditions de l'Article 52 du présent Contrat.

Article 41.3. Assurances devant être souscrites par le Concessionnaire

Le Concessionnaire est tenu de souscrire toutes les assurances nécessaires à l'exploitation de l'Aéroport, notamment :

- une assurance responsabilité civile incluant, sans y être limitée, les polices d'assurances suivantes :
 - une police responsabilité civile couvrant l'intégralité des activités de la Concession, notamment une police exploitant aéroport proposant des limites de garantie en adéquation avec le niveau d'activité de l'Aéroport et, si nécessaire, une police de responsabilité civile générale ;
 - une police de responsabilité civile atteinte à l'environnement ;
 - une police de responsabilité civile atteintes aux données informatiques ou données personnelles sous réserve de la disponibilité de la capacité d'assurance spécialisée sur le marché ;
 - une police de responsabilité civile véhicule terrestre ;
 - une police responsabilité civile mandataires sociaux ;
- une assurance dommages, assurant les biens de la Concession proposant une limite contractuelle d'indemnisation en adéquation avec la valeur des biens de la Concession ;
- toutes les polices d'assurance nécessaires à la réalisation des travaux par le Concessionnaire conformément à la réglementation applicable et incluant, sans y être limitées, les polices d'assurances suivantes :
 - une police tout risque chantier couvrant les biens de la Concession sur la base du coût de reconstruction ;
 - une police de responsabilité civile exploitation pour les dommages aux tiers du fait des travaux engagés ;
 - une police de responsabilité civile atteinte à l'environnement du fait des travaux engagés ;
 - une police assurance dommage ouvrage.

TITRE 7. SUIVI ET CONTRÔLE DU SERVICE

ARTICLE 42. PRINCIPES

L'Autorité Concédante exerce le contrôle du service concédé.

Pour en permettre l'exercice, le Concessionnaire s'engage à lui communiquer, par l'intermédiaire de son représentant, ou à communiquer à toute personne physique ou morale accréditée par l'Autorité Concédante les documents et renseignements prévus au présent Titre afin de justifier du parfait accomplissement des obligations mises à sa charge par la présente Concession

Il s'oblige à accepter toute vérification par l'Autorité Concédante des documents communiqués.

A cet effet, les personnes accréditées par l'Autorité Concédante pourront se faire présenter toutes pièces comptables, extra-comptables ou autres nécessaires. Ces personnes du fait de leur statut professionnel résultant de leur appartenance à une profession réglementée, apporteront toutes les garanties de confidentialité au Concessionnaire.

Les pièces justificatives afférentes aux frais répartis intéressant d'autres activités du Concessionnaire, les activités connexes et annexes prévues par la présente Concession ou encore les tâches accomplies pour l'Etat et, le cas échéant, au prestataire des services météorologiques à la navigation aérienne, seront produites aux représentants désignés ou personnes accréditées par l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire s'oblige également à répondre à toute demande de précision et, de manière générale, à prêter son concours pour faciliter l'exercice de la mission de contrôle.

ARTICLE 43. PRODUCTION D'UN RAPPORT ANNUEL

Article 43.1. Principes

Le Concessionnaire produit, chaque année à l'Autorité Concédante, après approbation des comptes annuels par son assemblée générale et avant le 1^{er} juin, un rapport annuel conformément aux articles L.3131-5 du code de la commande publique et L.1411-3 du code général des collectivités territoriales.

Le Concessionnaire reste tenu à l'obligation prévue à l'alinéa précédent à la fin de la Concession concernant la présentation d'un rapport annuel portant sur la dernière année d'exécution de la Concession au terme de celle-ci.

Article 43.2. Partie du rapport annuel « compte rendu technique »

La partie « technique » du rapport annuel doit comporter *a minima* les éléments mentionnés ci-après.

Article 43.2.1. Eléments relatifs aux travaux neufs, de renouvellement et de remise en état

Au titre de ces éléments, le Concessionnaire mentionne dans le compte-rendu technique :

- les travaux de construction effectués ;
- les travaux de GER effectués ;
- les dépenses effectivement réglées ;
- le bilan financier global des travaux indiquant les variations par rapport au Plan d'Investissement visé à l'Article 26.3 ;
- le bilan financier particulier pour chaque opération par rapport à l'autorisation de réalisation mentionnée à l'Article 27.2 ;
- l'état d'avancement depuis le début de la Concession par rapport au Plan d'Investissement prévu à l'Article 26 et au plan stratégique de l'Article 25, le cas échéant, des observations que le Concessionnaire jugera utile de produire concernant cet état d'avancement et les éventuels écarts constatés par rapport aux plans susmentionnés ;
- l'état détaillé des montants constitués, des montants consommés et des investissements financés par la Réserve d'Investissement mentionnée à l'Article 29.3.

Article 43.2.2. Eléments relatifs à l'exploitation

Au titre de ces éléments, le Concessionnaire mentionne dans le compte-rendu technique :

- la fréquentation mensuelle de l'Aéroport selon les différentes catégories d'utilisation ainsi que son évolution sur les trois dernières années ;
- les montants effectivement encaissés au titre des autorisations et conventions d'occupation accordées en faisant apparaître les écarts par rapport aux produits escomptés ainsi que le justificatif de ces écarts et de la mise en œuvre effective par le Concessionnaire des procédures de recouvrement telles que définies à l'Article 13.3.3 ;
- l'effectif du service et la qualification des agents ;
- les modifications éventuelles de l'organisation du service ;
- l'état des contentieux en cours ou pressentis ;
- l'inventaire mis à jour des biens prévu à l'Annexe n°3 ;
- une liste des contrats et autorisations d'occupation temporaire ;
- l'état récapitulatif par entreprise le montant et la nature des prestations confiées à des tiers ;
- les pénalités : état des pénalités versées à l'Autorité Concédante pour non-respect des clauses du Contrat.

Article 43.2.3. Eléments statistiques

Le Concessionnaire doit fournir à l'Autorité Concédante dans les formes fixées par le ministre chargé de l'aviation civile, des états comportant tous renseignements d'ordre statistique concernant l'exploitation des services qu'il assure en application de la présente Concession.

Il est rappelé que les services locaux de l'aviation civile et de la météorologie communiquent au Concessionnaire les statistiques qu'ils recueillent, utiles à son exploitation et notamment les données nécessaires à la facturation.

Article 43.3. Partie du rapport annuel « compte rendu financier »

Le compte rendu financier comprend une analyse des charges et des produits du service, un compte de résultat et un état de suivi des produits afférents aux autorisations et conventions d'occupation.

Seront également communiqués un bilan et un tableau des flux de trésorerie qui détaillera les flux liés à l'exploitation, les flux liés à l'investissement et les flux liés au financement.

L'ensemble des états communiqués distingue les différentes activités telles que prévues par les Articles 30.2 et 30.4 du Contrat d'une part et la vision consolidée d'autre part.

Article 43.3.1. Analyse des charges et des produits

L'analyse des charges et des produits du service présentera notamment :

- en charges : le détail par nature des charges d'exploitation (amortissement, provision, personnel, entretien, réparations, etc., ...), des charges d'investissement et de renouvellement et leur évolution sur les trois derniers exercices ;
- en produits : le détail des produits de l'exploitation répartis suivant leur type et leur évolution sur les trois derniers exercices.

Cette analyse des charges et produits fera l'objet d'une présentation distincte conformément aux Articles 30.2 et 30.4 du Contrat.

Article 43.3.2. Compte de résultat

Le compte de résultat annuel répond aux caractéristiques suivantes :

- conformité aux dispositions du plan comptable général ;
- distinction entre les diverses activités conformément aux Articles 30.2 et 30.4 du Contrat ;

- pour les charges : distinction entre les charges directes et les quotes-parts de charges communes affectées ;
- pour les produits : distinction des différentes origines de financement des activités, indication de l'évolution des principaux postes depuis le début de la Concession.

Article 43.3.3. Etat de suivi des produits afférents aux autorisations et conventions d'occupation

Le compte-rendu financier comporte également un état de suivi des produits afférents aux autorisations et conventions d'occupation. Cet état de suivi fait, le cas échéant, apparaître les éventuels écarts entre les produits dus, compte tenu des autorisations accordées et des produits effectivement encaissés en indiquant, dans cette hypothèse, les mesures de recouvrement mise en œuvre conformément à l'Article 13.3.3.

En l'absence de mise en œuvre des procédures les produits non recouverts seront à la charge du Concessionnaire et ne pourront être soustraits des comptes de la Concession.

Article 43.3.4. Attestation du commissaire aux comptes du Concessionnaire

La conformité de tout ou partie des documents visés aux Articles 43.2.1, 43.2.2 et 43.3 sera attestée par le commissaire aux comptes du Concessionnaire.

En outre le commissaire aux comptes vise annuellement l'actualisation de l'inventaire de biens figurant en Annexe n° 3.

ARTICLE 44. REPORTING SEMESTRIEL

Le Concessionnaire produit, chaque année à l'Autorité Concédante avant le 31 juillet, un reporting semestriel sur la base des éléments connus au 30 juin de l'année. Ce reporting reprend des informations de nature tant quantitatives que financières visant à permettre :

- la compréhension de l'évolution de l'activité ;
- les suivis de l'occupation du domaine public, des opérations d'investissements et de l'encours clients ;
- un compte de résultat retraçant la situation au 30 juin de l'année.

Les éléments à reporter seront précisés dans un document technique qui sera établi par accord entre les parties dans un délai maximum d'une (1) année à compter de la signature de la présente Concession.

ARTICLE 45. CONTRÔLE INTERNE ET SCHÉMA DIRECTEUR INFORMATIQUE

Le Concessionnaire mettra en place un manuel de procédures de contrôle interne relatif au traitement des informations financières et à l'exploitation de la Concession. Ce manuel de contrôle interne fera l'objet d'un document technique qui sera établi dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de la présente Concession et transmis à l'Autorité Concédante.

Pour chacun des cycles identifiés, la procédure devra détailler :

- les objectifs poursuivis ;
- la décomposition du processus par étape en identifiant la nature du traitement, la périodicité et la séparation des tâches.

Les cycles identifiés repris ci-dessous qui ne sont pas limitatifs, sont notamment :

- présentation des budgets annuels de la Concession ;
- immobilisations corporelles et incorporelles ;
- subventions d'investissements ;
- emprunts ;
- provision pour renouvellement ;
- achats, fournisseurs et charges externes
- clients / ventes ;
- personnel ;
- trésorerie ;
- plan stratégique.

Le Concessionnaire tiendra à jour ce manuel de contrôle interne et veillera à son application.

L'Autorité Concédante pourra diligenter au maximum une fois par an un contrôle pour s'assurer de la mise en œuvre desdites procédures, le Concessionnaire s'engageant à apporter son concours à ce contrôle.

Afin de garantir la confidentialité des informations financières et des procédures mises en œuvre, le contrôle sera effectué par des personnes qui, par leur appartenance à une profession réglementée, apporteront toutes les garanties au Concessionnaire.

Dans un délai d'un (1) an à compter de la prise d'effet de la présente Concession, le Concessionnaire établira un schéma directeur informatique applicable aux missions faisant l'objet de la présente Concession qu'il transmettra à l'Autorité Concédante. Ce schéma directeur a pour objectifs de :

- disposer d'une connaissance détaillée de l'existant,
- favoriser la satisfaction des utilisateurs,
- limiter les risques informatiques.

ARTICLE 46. COMITÉ ECONOMIQUE ENVIRONNEMENTAL ET ORGANISATIONNEL

Afin d'instaurer un dialogue permanent, notamment dans les domaines financiers, techniques et de la communication, il est créé un Comité Economique Environnemental et Organisationnel composé de :

- trois (3) représentants de l'Autorité Concédante, dont le Président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant ;
- trois (3) représentants du Concessionnaire.

Le Comité Economique Environnemental et Organisationnel est présidé par le Président du Conseil exécutif ou son représentant.

Ce Comité Economique Environnemental et Organisationnel se réunit en tant que de besoins en cas de demande soit de la part de l'Autorité Concédante, soit par le Concessionnaire et *a minima* une fois par an.

Ce Comité a notamment compétence pour émettre des avis consultatifs sur :

- le Plan d'Investissement ;
- le plan stratégique ;
- les démarches de communication ;
- les manuels de procédure de contrôle interne établis par le Concessionnaire ;
- les documents budgétaires afférents à la Concession tant en investissement qu'en fonctionnement ;
- les évolutions tarifaires en matière de redevances aéroportuaires communiquées par le Concessionnaire ;
- en tant que de besoin, toute question relative à la mise en œuvre de la présente Concession.

L'Autorité Concédante peut associer à ses travaux des représentants internes ou des experts externes qualifiés.

Le secrétariat du Comité Economique Environnemental et Organisationnel est assuré conjointement par l'Autorité Concédante ou le Concessionnaire.

Les modalités de composition et de réunion du Comité Economique Environnemental et Organisationnel seront précisées par arrêté du Président du Conseil exécutif.

TITRE 8. SANCTIONS

ARTICLE 47. PÉNALITÉS

Article 47.1. Nature et montant des pénalités contractuelles

Sauf en cas de Cause Exonératoire, l'Autorité Concédante peut appliquer au Concessionnaire, après mise en demeure non suivie d'effet de remédier au manquement en cause dans le délai fixé à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations contractuelles, dans les cas suivants :

Pénalité	Manquement du Concessionnaire	Montant
P1	Interruption générale ou partielle du service, non-conformité de son exploitation, non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité, non-respect des stipulations relatives aux opérations d'entretien, aux travaux de réparation et de renouvellement autres que ceux mentionnés à l'Article 26	5 000,00 € par jour calendaire de manquement
P2	Non-production ou production incomplète des documents prévus à l'Article 43	500,00 € par jour calendaire de retard
P3	Non-production ou production incomplète des documents prévus à l'Article 44	500,00 € par jour calendaire de retard
P4	Non-respect de la date d'achèvement d'une composante des travaux définis à l'Article 26	1/1000 ^{ème} du montant de l'opération, par jour de retard et par opération, sans pouvoir être inférieur à 1 000,00 par jour de retard ni excéder 10 % du montant de l'investissement concerné
P5	Non-respect des clauses de laïcité prévues à l'Article 55	500,00 € par jour et par manquement constaté
P6	Pénalité pour infraction au titre de la réglementation du travail dissimulé après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai maximum de 15 jours	10 000,00 € par infraction constatée
P7	Pénalité pour non mise à jour de l'inventaire des biens (Article 9.5)	500,00 € par jour calendaire de retard

Les pénalités présentent un caractère forfaitaire.

Article 47.2. Modalités de versement

Le cas échéant, les pénalités sont calculées trimestriellement par l'Autorité Concédante. Elles sont payées par le Concessionnaire dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

La transmission du titre de recettes sera précédée, à titre indicatif, de l'envoi d'un décompte des pénalités que l'Autorité Concédante entend appliquer, quinze (15) jours calendaires avant l'envoi du titre de recettes visé à l'alinéa précédent.

Dans un tel cas, le Concessionnaire présente toutes observations qu'il juge utiles sur ce décompte dans le cadre d'un échange contradictoire préalable.

Le montant dû par le Concessionnaire porte, au-delà et de plein droit, intérêts au taux légal. Les intérêts sont calculés sur une base journalière et sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours, à compter du premier jour de retard de paiement, jusqu'à la date de paiement effectif du montant dû.

Les pénalités payées par le Concessionnaire ne pourront être imputées sur le budget de la Concession, ni prise en compte dans l'établissement des redevances mentionnées à l'article L.6325-1 du code des transports.

L'application des pénalités s'effectue sans préjudice des dommages et intérêts dont le Concessionnaire pourrait être redevable envers les tiers.

ARTICLE 48. MESURES CONSERVATOIRES

En cas de faute grave du Concessionnaire aux obligations imposées par la Concession portant atteinte à la continuité du Service Public, l'Autorité Concédante ou le titulaire du pouvoir de police mentionné à l'article L.6332-2 du code des transports peuvent, chacun pour ce qui le concerne, après mise en demeure d'y remédier assortie d'un délai approprié à la nature du manquement et à l'urgence, prescrire toutes mesures conservatoires destinées à assurer provisoirement l'exploitation du Service Public aéroportuaire et notamment celles de faire procéder à l'exécution d'office des travaux et prestations nécessaires à la réalisation et au fonctionnement des ouvrages ou du service, ou à l'exploitation de l'Aéroport. Ces mesures sont réalisées aux frais du Concessionnaire.

Ces mesures seront précédées d'une mise en demeure notifiée au lieu de domicile du Concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet à l'expiration du délai qu'elle fixe.

Le Concessionnaire mettra à la disposition de l'Autorité Concédante les moyens lui permettant d'assurer la continuité du service, comprenant les moyens matériels et humains de la Concession, durant la mise en régie provisoire.

Durant la période de mise en régie, l'Autorité Concédante doit mettre le Concessionnaire en mesure de suivre l'exécution des prestations, afin que le Concessionnaire puisse identifier les conséquences éventuelles des prestations réalisées sur la mise en œuvre de ses propres obligations au titre du Contrat.

Pendant la mise en régie, le Concessionnaire n'a droit à aucune rémunération ni perception des redevances mentionnées à l'article L.6325-1 du code des transports.

Les dépenses résultant pour le Concessionnaire de la mise en régie provisoire ne pourront être imputées sur le budget de la Concession, ni prise en compte dans l'établissement des redevances mentionnées à L.6325-1 du code des transports.

TITRE 9. FIN DE LA CONCESSION

ARTICLE 49. FAITS GÉNÉRATEURS

La Concession prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- à l'échéance du terme fixé par la Concession ;
- en cas de résiliation pour un motif d'intérêt général dans les conditions fixées à l'Article 50 de la Concession ;
- en cas de résiliation pour faute du Concessionnaire et/ou pour retrait d'agrément de l'Etat pour l'exercice par le Concessionnaire des missions régaliennes dans les conditions fixées à l'Article 52 de la Concession ;
- en cas de résiliation pour Force Majeure dans les conditions fixées à l'Article 51 de la Concession ;
- en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du Contrat sur décision juridictionnelle dans les conditions fixées à l'Article 53 de la Concession.

Dans tous les cas, l'Autorité Concédante a droit, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre toutes les mesures pour assurer la continuité du service ou faciliter le passage progressif de la Concession au régime nouveau d'exploitation.

A la fin de la Concession, l'Autorité Concédante, ou la personne désignée par elle pour continuer l'exploitation de l'Aéroport, est subrogée dans les droits du Concessionnaire.

ARTICLE 50. RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

L'Autorité Concédante peut mettre fin à la Concession avant son terme normal pour un motif d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six (6) mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu de domiciliation du Concessionnaire. La date de prise d'effet de la résiliation peut être reportée à la date d'entrée en vigueur du régime nouveau d'exploitation.

Dans ce cas, le Concessionnaire a droit, au-delà de l'application des Articles 54.1 et 54.2, au versement par l'Autorité Concédante, d'une indemnité correspondante aux frais dûment justifiés et directement liés à la rupture anticipée des contrats nécessaires :

- à la réalisation des investissements engagés dans la limite d'un montant correspondant à deux pour cent et demi (2,5 %) du coût prévisionnel desdits investissements minoré des sommes déjà versées par le Concessionnaire au titre de ces contrats ;

- à l'exploitation de l'Aéroport, l'entretien, la maintenance et au GER des biens de la Concession dans la limite d'un montant correspondant à un demi pour cent (0,5 %) du chiffre d'affaires moyen des trois derniers exercices clos du Concessionnaire ;
- au financement du Concessionnaire conclus pour les besoins de l'exécution de la Concession, en ce compris les coûts de remploi et intérêts courus et non échus, échus et non payés.

Ce montant sera également diminué des éventuelles indemnités d'assurance perçues par le Concessionnaire du fait de sinistres affectant les biens de la Concession et qui n'auraient pas été affectées à la reconstruction ou au remplacement à neuf de ces biens, à moins que le Concessionnaire ait pris les dispositions nécessaires pour que l'Autorité Concédante puisse les percevoir directement.

Il est expressément convenu qu'aucune autre indemnité n'est due au Concessionnaire du fait de cette résiliation pour motif d'intérêt général. En particulier, le Concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité au titre de recettes ou bénéfices futurs non réalisés du fait de la fin anticipée du Contrat.

L'indemnité est majorée de la TVA éventuellement due par le Concessionnaire et des coûts de portage entre la date de prise d'effet de la résiliation et la date de paiement de l'indemnité nette d'une franchise de trois (3) mois.

Le détail du calcul du montant de l'indemnité est transmis pour information au Concessionnaire au plus tard cinq (5) mois à compter de la prise d'effet de la décision de résiliation. L'indemnité est versée au plus tard six (6) mois à compter de la prise d'effet de la décision de résiliation.

Conformément aux Articles 54.1 et 54.2, l'Autorité Concédante peut retenir, s'il y a lieu, sur l'indemnité prévue au présent Article, les sommes nécessaires pour la remise en état des biens de retour et des biens de reprise qu'elle souhaiterait reprendre.

ARTICLE 51. RÉSILIATION POUR FORCE MAJEURE

Le prolongement d'un événement de Force Majeure de manière continue pendant plus de douze (12) mois à compter du début de cet événement, ouvre la faculté à l'Autorité Concédante de prononcer la résiliation du présent Contrat.

Il est précisé que le début de cet événement est fixé (i) au jour au cours duquel une des deux Parties notifie, par courriel avec accusé de réception et lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la survenance de cet événement et (ii) au jour où la qualification de Force Majeure est acceptée par l'autre Partie.

Quelle que soit la Partie qui invoque la survenance d'un événement de Force Majeure, les Parties doivent se rapprocher pour convenir ensemble des mesures nécessaires pour maintenir l'exécution du Contrat.

Le calcul de l'indemnité de résiliation pour Force Majeure intervient dans les mêmes conditions et délais que prévus en cas de résiliation pour motif d'intérêt général au sens de l'Article 50 du présent Contrat.

Les stipulations des Articles 54.1 à 54.5 s'appliquent également.

Néanmoins, si des biens de retour ou de reprise, ont été détruits ou endommagés, il est procédé à une expertise, et il est tenu compte des indemnités de toutes sortes pouvant être versées au Concessionnaire, afin de déterminer ses droits à indemnisation.

ARTICLE 52. RÉSILIATION POUR FAUTE OU POUR RETRAIT DES AGRÉMENTS DE L'ETAT

L'Autorité Concédante peut prononcer la résiliation de la Concession pour faute ou en raison du retrait des agréments de l'Etat pour les motifs suivants, sans que cette liste soit exhaustive :

- si le Concessionnaire a commis des infractions graves ou répétées, avérées, aux stipulations de la présente Concession ;
- si le Concessionnaire a commis des manquements répétés et constatés sur une année ayant entraîné la notification par l'Autorité Concédante au Concessionnaire de pénalités dont le montant total dépasse 150 000 euros en cumul sur une année ;
- si, du fait du Concessionnaire, la sécurité des personnes et, ou des biens vient à être compromise notamment par défaut d'entretien des installations ;
- si le Concessionnaire n'assure pas le service dans les conditions définies par la présente Concession ;
- si le Concessionnaire a cédé son activité liée à la Concession sans l'accord préalable et exprès du Concédant, conformément à l'Article 6 ;
- si le Concessionnaire fait l'objet d'une mise en régie provisoire, visée à l'Article 48 de la présente Concession, d'une durée supérieure à trois (3) mois ;
- si le Concessionnaire s'est vu retirer les agréments de l'Etat pour l'exécution des missions régaliennes.

Cette mesure est prononcée, après mise en demeure d'avoir à se conformer à ses obligations, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non suivie d'effet à l'expiration d'un délai de deux (2) mois maximum.

En cas de résiliation pour faute ou pour retrait des agréments de l'Etat, le Concessionnaire n'a droit à aucune indemnité sauf application des Articles 54.1 et 54.2.

Conformément aux Articles 54.1 et 54.2, le Concessionnaire est tenu de remettre au Concédant, les biens de retour, ainsi que les biens de reprise qu'elle souhaiterait reprendre, en bon état d'entretien.

L'Autorité Concédante peut retenir, s'il y a lieu, sur l'indemnité prévue au présent Article, les sommes nécessaires pour remettre en bon état d'entretien les biens de retour, ainsi que les biens de reprise qu'elle souhaiterait reprendre, dans les conditions de l'Article 54.

En tout état de cause, le Concessionnaire supporte les conséquences financières de la résiliation. Il demeure redevable, le cas échéant, de toute indemnité envers l'Autorité Concédante pour le préjudice subi par cette dernière du fait de la résiliation.

ARTICLE 53. ANNULATION, RÉSOLUTION, RÉSILIATION DU CONTRAT SUR DÉCISION JURIDICTIONNELLE

En cas de résiliation définitive du Contrat prononcée par la juridiction administrative, ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle et si la décision juridictionnelle prévoit le versement d'une indemnité dont le montant ne serait pas fixé, lesdites indemnités sont fixées à l'amiable, au besoin avec l'aide d'experts, ou par voie juridictionnelle.

ARTICLE 54. CONSÉQUENCES DE LA FIN DE LA CONCESSION

Article 54.1. Remise des biens de retour

A l'expiration de la Concession, le Concessionnaire est tenu de remettre gratuitement et en bon état d'entretien à l'Autorité Concédante tous les biens de retour, dans les conditions du présent Contrat.

Pour les biens de retour qui n'auraient pas été totalement amortis au cours de l'exécution du Contrat, l'Autorité Concédante les reprend et verse au Concessionnaire une indemnité égale à la valeur nette comptable de ces biens, déduction faite des éventuels financements publics dont ils auraient pu faire l'objet. En cas de contestation sur le montant de cette valeur, une estimation pourra être proposée par un expert désigné par le président du tribunal administratif saisi à cet effet par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés.

Un inventaire contradictoire en est dressé et signé par les Parties. Celles-ci, après expertise comme mentionné ci-après, estiment alors les travaux à effectuer sur les biens concédés qui ne seraient pas en bon état d'entretien. La remise en état est à la charge financière du Concessionnaire et peut être effectuée d'office par l'Autorité Concédante, aux frais et risques du Concessionnaire.

En fin de Contrat, les Parties établiront une expertise contradictoire des biens de retour afin d'estimer les investissements nécessaires au renouvellement et à la remise en parfait état de fonctionnement de l'ensemble des biens.

Article 54.2. Remise des biens de reprise

En fin de Contrat, l'Autorité Concédante pourra reprendre ou faire reprendre les biens de reprise par un exploitant désigné par elle, sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer.

Ces biens appartiennent au Concessionnaire tant que l'Autorité Concédante n'a pas usé de son droit de reprise.

Le cas échéant, les biens de reprise amortis seront repris gratuitement par l'Autorité Concédante ou par l'exploitant désigné par lui. Si ces biens ne sont pas amortis, ils pourront être repris à leur valeur nette comptable, diminuée le cas échéant, en fonction de leur état d'entretien et de fonctionnement et déduction faite des éventuels financements publics dont ils auraient pu faire l'objet. En cas de contestation sur le montant de cette valeur, une estimation pourra être proposée par un expert désigné par le président du tribunal administratif saisi à cet effet par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés.

Article 54.3. Sort des biens propres

Les biens propres du Concessionnaire peuvent, d'un commun accord entre les Parties, être rachetés par l'Autorité Concédante ou l'exploitant par elle désignée dès lors que ce rachat présente un intérêt pour la poursuite de l'exploitation.

L'indemnité de rachat est alors déterminée en fonction de la valeur nette comptable des biens.

En cas de contestation sur le montant de cette valeur, une estimation pourra être proposée par un expert désigné par le Président du Tribunal administratif saisi à cet effet par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés.

Article 54.4. Approvisionnement et stocks

L'Autorité Concédante peut reprendre ou faire reprendre par un exploitant désigné par elle, contre indemnités, et sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer, les approvisionnement et stocks nécessaires à l'exploitation, financés par le Concessionnaire. Elle a la faculté de racheter ou de faire racheter, les approvisionnements et stocks correspondant à la marche normale de l'exploitation.

Le cas échéant, les approvisionnement et stocks seront repris sur la base de leur valeur nette comptable.

En cas de contestation sur le montant de cette valeur, une estimation pourra être proposée par un expert désigné par le président du tribunal administratif saisi à cet effet par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés.

Article 54.5. Obligations du Concessionnaire lors de la remise, de la reprise ou du rachat des biens, approvisionnement et stocks

Lors de la reprise des installations par l'Autorité Concédante, le Concessionnaire remet à celle-ci sous format dématérialisé :

- les plans et dessins des ouvrages et équipements du service concédé ;
- tous documents nécessaires pour continuer l'exploitation et assurer l'entretien et le renouvellement de ces ouvrages et équipements.

Au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de la durée convenue de la Concession, ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation, le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédante :

- pour les biens de retour et biens de reprise, le solde de la dette afférente et le montant des provisions constituées ;
- pour les biens propres, la valeur nette comptable des biens ;
- pour les approvisionnements et stocks, la valeur nette comptable de ceux-ci.

Il produit à cet effet les justificatifs comptables éventuellement nécessaires.

A compter de la date de communication, le Concessionnaire informe, dans les plus brefs délais, l'Autorité Concédante de toute évolution concernant :

- les biens de retour ou biens de reprise ainsi que du solde de la dette afférente ;
- les biens propres ainsi que l'évolution de leur valeur nette comptable ;
- de manière significative les approvisionnements et stocks ainsi que leur valeur nette comptable.

Article 54.6. Personnel

En cas de résiliation ou à l'expiration de la Concession, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire se rapprochent pour examiner la situation des personnels concernés.

Au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration du Contrat ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédante une liste nominative des personnels susceptibles d'être repris par elle ou par l'exploitant désignée par elle.

Cette liste mentionne la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris.

A compter de cette communication, le Concessionnaire informe le Concédant, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Article 54.7. Règlement des comptes de la Concession

A l'expiration de la Concession, et quelle qu'en soit la cause, le Concessionnaire établit, dans un délai de six (6) mois, un état financier de clôture comprenant :

- un compte de résultat final de la Concession ;
- un bilan de clôture ;
- un état détaillé des créances et dettes en cours ;

- un état des engagements hors bilan ;
- un état des immobilisations, stocks et approvisionnements ;
- un état des flux de trésorerie liés à la Concession sur les douze (12) derniers mois.
- un état estimatif des fonds disponibles tel que défini ci-dessous.

Ces documents sont certifiés par le commissaire aux comptes du Concessionnaire. Ils sont transmis à l'Autorité Concédante pour validation.

En cas de désaccord sur les éléments transmis, l'Autorité Concédante peut demander, dans un délai de deux (2) mois suivant la réception des documents, la désignation d'un expert indépendant, choisi d'un commun accord entre les Parties ou, à défaut, désigné par le Président du tribunal administratif compétent statuant en référé. Les frais d'expertise sont partagés à parts égales entre les Parties, sauf décision contraire de l'expert motivée par le comportement d'une Partie.

Le Concessionnaire règle les arriérés de dépenses, recouvre les créances dues à la date d'expiration de la Concession ; le cas échéant, sont réintégrées à la Concession les créances sur d'autres services du Concessionnaire. Il dresse le solde de ces opérations et réalise tous les comptes financiers.

Les fonds disponibles de la Concession après ces opérations sont reversés à l'Autorité Concédante dans un délai de soixante (60) jours à compter de la validation définitive des comptes de la Concession, tels qu'approuvés par l'Autorité Concédante ou, en cas de désaccord, par l'expert indépendant.

Le Concessionnaire demeure tenu, après la fin du Contrat, de collaborer pleinement avec l'Autorité Concédante pour toute vérification ou régularisation ultérieure liée à la clôture des comptes, pendant une période de douze (12) mois suivant la fin de la Concession.

Article 54.8. Dispositions particulières relatives à la taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 257 bis du code général des impôts, le Concessionnaire s'assure de la correcte transmission de son droit à déduction de la TVA auprès du nouvel exploitant désigné par l'Autorité Concédante, au regard des indemnités mentionnées au Titre 9.

Article 54.9. Engagements du Concessionnaire

Les engagements conclus par le Concessionnaire pouvant produire effet à une date postérieure à la date d'expiration de la Concession devront obligatoirement contenir des clauses mentionnant :

- pour les engagements ayant reçu l'accord préalable et exprès de l'Autorité Concédante en application de l'Article 13, la substitution automatique, au Concessionnaire, de l'Autorité Concédante ou l'exploitant par elle désigné, à compter de cette date ;
- pour les autres engagements, la faculté pour l'Autorité Concédante ou l'exploitant par elle désigné de se substituer au Concessionnaire, à compter de cette même date. Cette clause mentionnera expressément l'absence d'obligation de substitution.

Seuls les actes et conventions produisant des effets postérieurs à la date d'expiration de la Concession et dont la conclusion a fait l'objet d'une autorisation préalable et expresse de l'Autorité Concédante ou d'un contreseing de ce dernier en application des stipulations de la présente Concession sont opposables à cette autorité.

Toute substitution, facultative ou automatique, entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante ou l'exploitant retenu par elle s'opérera sans indemnité au profit du Concessionnaire.

Au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de la Convention ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédante la liste et la nature des engagements susceptibles d'être ainsi repris par elle ou par l'exploitant désigné par elle.

A compter de cette communication, le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant la liste, la nature et/ou la portée desdits engagements.

Article 54.10. Procédure de passation à l'expiration de la Concession

Dans le cadre de la procédure de passation d'un nouveau contrat au terme de la Concession, le Concessionnaire s'engage notamment à autoriser la visite des installations et locaux par les candidats admis à présenter une offre.

L'Autorité Concédante devra avertir le Concessionnaire à l'avance pour organiser ces visites et les accompagner.

Le Concessionnaire accepte que les informations prévues par les stipulations de l'Article 54, à l'exclusion des informations nominatives relatives aux personnels, aux biens propres, aux approvisionnements et stocks, et à toutes mentions relevant du secret industriel et commercial, communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure qui pourra être organisée par le Concédant.

TITRE 10. DIVERS

ARTICLE 55. LAÏCITÉ ET NEUTRALITÉ DANS L'EXÉCUTION DU SERVICE

Conformément à la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution du service public.

Dans ce cadre, le Concessionnaire veille à ce que son personnel ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service public ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Ces obligations s'imposent également à toutes les personnes auxquelles il entend confier une partie de l'exécution du service public objet de la Concession. A cette fin, il s'assure que les contrats de sous-traitance et, le cas échéant, de sous-délégation, comportent des clauses rappelant ces obligations.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédante tous les contrats ayant pour effet de faire participer le sous-traitant et le cas échéant le sous-concessionnaire à l'exécution du service public.

En outre, le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédante les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour :

- informer les personnes susvisées de leurs obligations afin d'assurer l'égalité des usagers et le respect des principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution du service public ;
- remédier aux éventuels manquements.

Le Concessionnaire informe les usagers des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Il informe sans délai l'Autorité Concédante des manquements dont il a connaissance. En cas de manquement à ces principes par le personnel ou toutes autres personnes sur lesquelles le Concessionnaire exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, l'Autorité Concédante pourra exiger que les personnes en cause soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers.

L'Autorité Concédante doit pouvoir exercer la même prérogative dans les contrats de sous-traitance et de sous-délégation qu'il a contracté.

En cas de méconnaissance de ces obligations par le Concessionnaire, l'Autorité Concédante peut lui appliquer des pénalités conformément à l'Article 47 du Contrat, puis en cas de manquement persistant, prononcer la résiliation de la Concession conformément à l'Article 52 du Contrat.

ARTICLE 56. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente Concession et des suites, les parties font élection de domicile :

- pour l'Autorité Concédante, en son siège, sis 22 cours Grandval, BP 215 – 20187 AIACCIU Cedex 1 ;
- pour le Concessionnaire, en son siège, sis Hôtel Consulaire – Rue Adolphe Landry – CS 10210 - 20293 Bastia Cedex.

En cas de changement de domiciliation du Concessionnaire, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite au domicile susvisé.

ARTICLE 57. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Concessionnaire sera entièrement responsable de l'utilisation ou de la mise en œuvre de tous les brevets, marques, licences ou droits exclusifs, de quelque nature que ce soit, sauf ceux relevant de l'Autorité Concédante et/ou d'un cocontractant de celle-ci, dans le cadre de la présente Concession et des contrats conclus pour l'exécution de ses missions au titre de la présente Concession.

Au terme de la Concession, pour quelque cause que ce soit, les études, plans et documents techniques remis à l'Autorité Concédante demeureront sa propriété, à l'exception des documents relevant de la propriété intellectuelle, artistique ou industrielle du Concessionnaire, ou d'intervenants pour le compte de ce dernier.

Les signes distinctifs de l'Aéroport, existants ou à venir (notamment le logo, le nom commercial, le nom de domaine) constituent des biens de retour de la Concession.

Le Concessionnaire pourra associer l'Autorité Concédante à ses projets d'actions de communication.

L'Autorité Concédante sera libre d'utiliser les signes distinctifs de l'Aéroport dans le cadre de sa propre politique de communication.

ARTICLE 58. LITIGES

Sauf stipulation contraire de la présente Concession, les Parties s'obligent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse relative à l'application ou à l'interprétation des stipulations de la Concession en désignant d'un commun accord un tiers ayant pour mission d'aboutir à une conciliation. La charge financière de cette mission est partagée à parité entre les Parties.

La Partie la plus diligente propose à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, le nom du tiers et le contenu de sa mission. L'autre partie dispose de quinze (15) jours, à compter de la réception de la demande, pour formuler son accord ou son refus, le silence gardé valant refus. Faute pour les Parties de s'entendre à l'expiration de ce délai, les Parties sont réputées renoncer à la tentative de conciliation.

L'avis rendu par le conciliateur ne lie pas les Parties.

Les pénalités et sanctions prononcées par l'Autorité Concédante à l'encontre du Concessionnaire ne sont pas soumises à la conciliation susvisée.

Tous les litiges qui subsisteraient après cette tentative de conciliation relèvent de la compétence du tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 59. FRAIS DE PUBLICATION, D'IMPRESSION ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de publication, d'impression, de timbre, d'enregistrement des documents afférents à la Concession sont à la charge du Concessionnaire.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Périmètre de la Concession

Annexe 2 : Convention conclue entre l'Etat et la Collectivité de Corse en application de l'article L.6321-3 du code des transports

Annexe 3 : Inventaire des biens

Annexe 4 : Contrats et engagements antérieurs

Annexe 5 : Personnel affecté à la Concession

Annexe 6 : Infrastructures Structurantes

Annexe 7 : Plan stratégique

Annexe 8 : Plan d'Investissement

Annexe 9 : Compte d'exploitation prévisionnel

Annexe 10 : Bilan d'ouverture

*

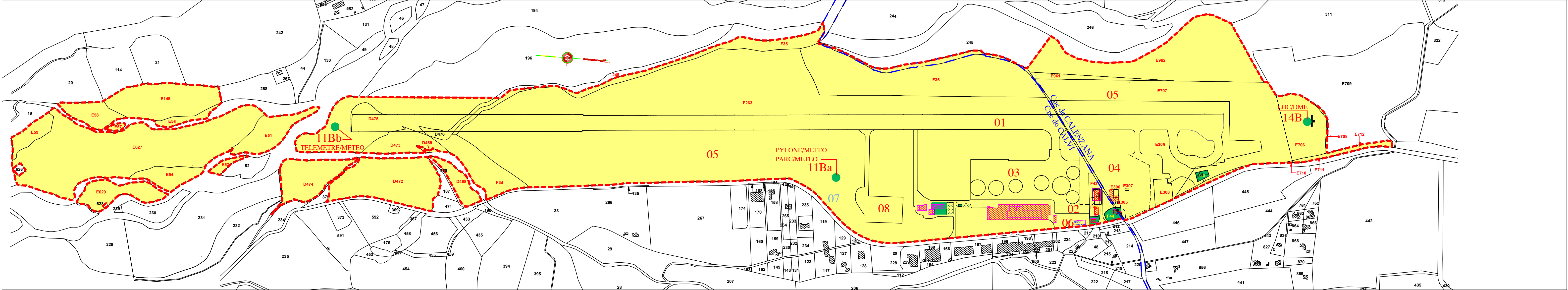
Fait à Bastia en 2 exemplaires,

Le [o]

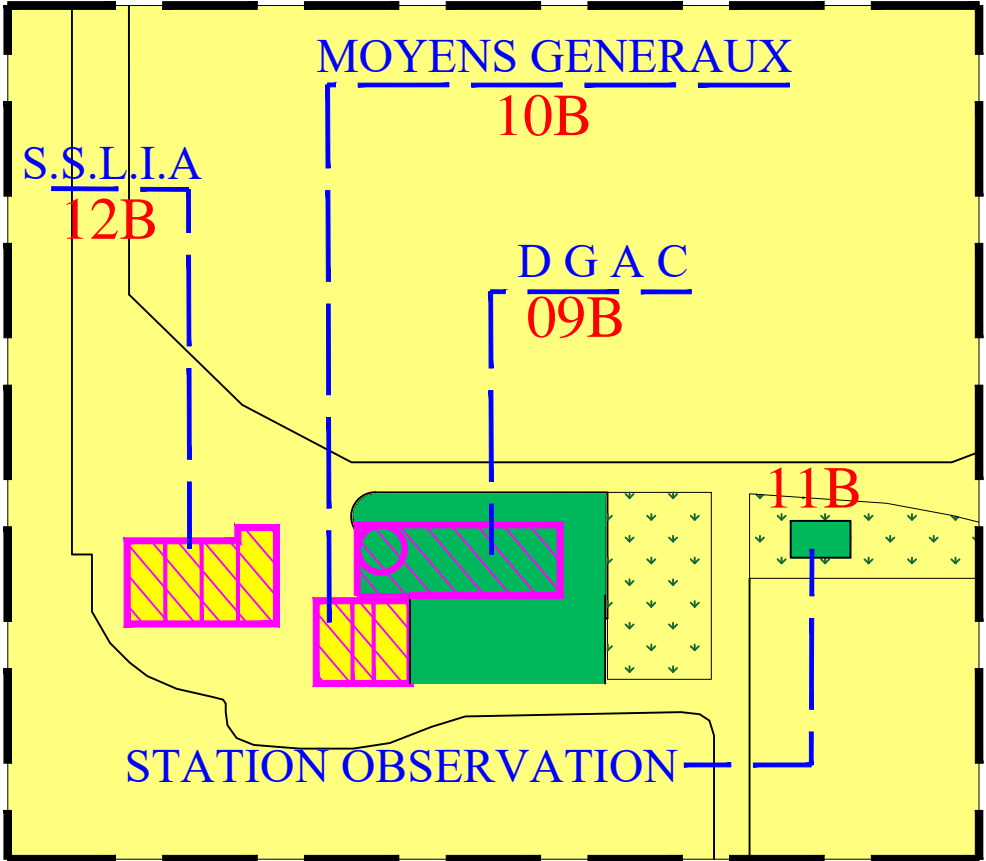
Pour l'Autorité Concédante Le Président du Conseil exécutif de Corse	Pour le Concessionnaire Le Président de l'Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse
--	--

AEROPORT DE CALVI SAINTE CATHERINE
AERUPORTU DI CALVI SANTA CATALINA

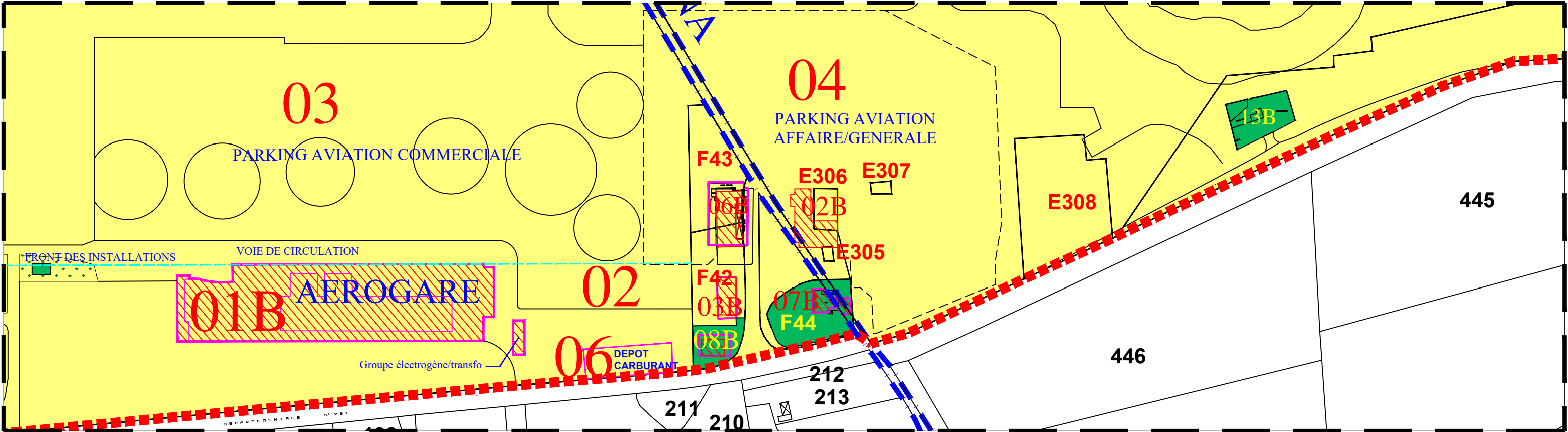
PERIMETRE DE LA CONCESSION
ANNEXE N° 1



ZONE TECHNIQUE



ZONE DES INSTALLATIONS



LEGENDE

LIMITE DU DOMAINE PUBLIC AEROPORTUAIRE

LIMITE DES COMMUNES

BIENS ET INSTALLATIONS NON CONCEDES

BIENS ET INSTALLATIONS CONCEDES

ANNEXE 2 - CONVENTION CONCLUE ENTRE L'ETAT ET LA COLLECTIVITE DE CORSE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.6321-3 DU CODE DES TRANSPORTS

Comme indiqué à l'Article 16 du Contrat, la convention conclue entre la Collectivité de Corse et l'Etat en application de l'article L.6321-3 du code des transports et figurant à la présente Annexe pourra être remplacée par celle s'y substituant.

PRÉFECTURE DE CORSE

Préfecture de Corse du Sud

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

Conseil exécutif de Corse

AÉRODROME DE CALVI SAINTE CATHERINE

CONVENTION

CONCLUE EN APPLICATION

DE L'ARTICLE L. 4424-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ET DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE L. 221-1 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

ET DE L'ARTICLE 15-III DE LA LOI N° 2002-92 DU 22 JANVIER 2002

RELATIVE A LA CORSE

AÉRODROME DE CALVI SAINTE CATHERINE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

ARTICLE 1 –	Objet	4
ARTICLE 2 –	Situation et destination de l'aérodrome	5
ARTICLE 3 –	Biens constituant l'équipement de l'aérodrome	5
ARTICLE 4 –	Exploitation de l'aérodrome	5
ARTICLE 5 –	Contrats ou engagements conclus antérieurement avec des tiers par l'État et transférés à la CTC (autres que la convention de concession / AOT)	6
ARTICLE 6 –	Égalité de traitement des usagers	6

TITRE II - ATTRIBUTIONS DE LA CTC 6

ARTICLE 7 –	Attributions générales de la CTC	6
ARTICLE 8 –	Tâches aéronautiques	6
ARTICLE 9 –	Balisage des obstacles	7
ARTICLE 10 –	Mise en conformité aux servitudes	7
ARTICLE 11 –	Emprises et installations nécessaires aux besoins de la sécurité de la circulation aérienne	7
ARTICLE 12 –	Application de l'article L. 213-3 du code de l'aviation civile	7
ARTICLE 13 –	Dispositifs de mesures environnementales	7
ARTICLE 14 –	Surveillance technique et maintenance	8

TITRE III - ATTRIBUTIONS DE L'ÉTAT 8

ARTICLE 15 –	Pouvoirs généraux	8
ARTICLE 16 –	Tâches aéronautiques	8
ARTICLE 17 –	Assistance météorologique	8

TITRE IV - SERVICES CHARGÉS DE LA POLICE ET DE LA SÉCURITÉ 8

ARTICLE 18 –	Installations et services nécessaires aux administrations chargées de la police et de la sécurité	8
--------------	---	---

TITRE V - PLANIFICATION, OPÉRATIONS D'ÉQUIPEMENT ET TRAVAUX D'ENTRETIEN 9

ARTICLE 19 –	Planification	9
ARTICLE 20 –	Élaboration des programmes	9
ARTICLE 21 –	Réalisation des travaux	10
ARTICLE 22 –	Sujétions diverses	10

TITRE VI - EXPLOITATION _____ **10**

ARTICLE 23 –	Consignes d'utilisation et horaires de fonctionnement.....	10
ARTICLE 24 –	Constatations d'incidents, d'accidents ou d'infractions	10
ARTICLE 25 –	Suspension des opérations.....	11
ARTICLE 26 –	Renseignements liés à l'exploitation de l'aérodrome.....	11

TITRE VII - RÉGIME DE RESPONSABILITÉ _____ **11**

ARTICLE 27 –	Responsabilité de la CTC.....	11
ARTICLE 28 –	Responsabilité de l'État.....	11
ARTICLE 29 –	Renonciation à certaines réclamations	11
ARTICLE 30 –	Risques divers et assurances.....	12

TITRE VIII - DISPOSITIONS FINANCIÈRES _____ **12**

ARTICLE 31 –	Produits.....	12
ARTICLE 32 –	Modalités de prise en charge	12

TITRE IX - RÉVISION DE LA CONVENTION _____ **12**

ARTICLE 33 –	Révision	12
ARTICLE 34 –	Élection de domicile	12
ARTICLE 35 –	Impression et diffusion.....	12

Entre

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer représenté par le chef du service des bases aériennes

d'une part,

Et

La collectivité territoriale de Corse, représentée par le président du conseil exécutif de Corse, dénommée ci-après la "CTC"

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Conformément à l'article L. 4424-23 du code général des collectivités territoriales, un transfert de compétences et de patrimoine portant sur l'aérodrome de CALVI est opéré au profit de la CTC. Le constat de transfert de patrimoine à titre gratuit est dressé par la direction des services fiscaux après audit et avis de la CTC. Cet acte sera joint à la présente convention.

Par ailleurs, des conventions de mise à disposition à titre gratuit par la CTC des terrains nécessaires à l'implantation des services de l'aviation civile, de la sécurité civile et de Météo France ont été conclues. Ces actes sont joints à la présente convention.

La présente convention n'est pas exclusive d'une convention passée entre la CTC et la sécurité civile en vertu de l'article L. 4424-23 susvisé.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet, dans les conditions prévues à l'article L. 221-1 du code de l'aviation civile, d'organiser les modalités de mise en œuvre des transferts de compétences et de patrimoine pour créer, aménager entretenir et gérer, et le cas échéant pour étendre, le périmètre de l'aéroport de Calvi Sainte Catherine et de prévoir les mesures nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité.

Des protocoles techniques conclus entre les services de l'État et la CTC précisent les termes de la présente convention. La liste de ces protocoles figure dans l'annexe I à la présente convention.

ARTICLE 2 - Situation et destination de l'aérodrome

La situation foncière de l'aérodrome est définie dans l'annexe II et le plan cadastral joint à la présente convention.

La situation administrative de l'aérodrome est décrite dans l'annexe III à la présente convention.

ARTICLE 3 - Biens constituant l'équipement de l'aérodrome

L'emprise de l'aérodrome et les constructions et équipements qu'elle supporte font l'objet des annexes suivantes et du plan visé à l'article 2 :

Annexe IV : Biens appartenant à la CTC ;

Annexe V : Biens appartenant à l'État ou à d'autres propriétaires.

Les listes figurant sur ces annexes seront complétées par l'inscription des biens nouveaux, acquis, construits ou fournis par la CTC, par l'État ou des tiers au fur et à mesure de leur réalisation ou de leur fourniture. Ces listes feront mention de toutes les autres modifications qui seraient apportées à l'équipement de l'aérodrome (suppression d'ouvrages, bâtiments ou installations, changement de propriétaire) par l'intermédiaire d'un procès-verbal d'incorporation, de mise à disposition ou de retrait en fonction de la classification des biens.

L'état des biens recensés à l'annexe IV est déterminé par un audit technique dont les conclusions seront annexées à la présente convention après achèvement.

Les emprises et installations réservées à l'État pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité civile non transférées à la CTC à la date de la présente convention seront mis à la disposition de la CTC en cas de changement d'affectation par l'État de ces biens et installations. A la demande de la CTC, l'État procédera à la cession de ces biens dans les conditions de droit commun. L'annexe IV sera mise à jour en conséquence par un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 - Exploitation de l'aérodrome

Si la CTC choisit de déléguer l'exécution de tout ou partie des missions entrant dans son champ de compétence à un tiers exploitant, celui-ci doit être agréé par l'État. La CTC communique à l'État copie de l'acte correspondant.

L'agrément de l'État porte sur la capacité et l'engagement de l'exploitant pressenti sur les points suivants :

- respect de la réglementation en matière de sécurité et sûreté aéroportuaire, en matière de droit du travail et en matière de protection de l'environnement,
- mise en œuvre des dispositions découlant de la certification aéroportuaire,
- dispense d'une formation appropriée aux agents placés sous son autorité en matière de sûreté et de sécurité.

La présente convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations de l'exploitant prévus par des dispositions législatives ou réglementaires.

En application de l'article L.4422-44 du code général des collectivités territoriales, la CTC est substituée à l'État dans les dispositions de l'autorisation d'occupation temporaire accordée par l'arrêté du 12 mai 1956 à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute Corse pour assurer l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Calvi sainte Catherine, sauf en ce qui concerne les missions demeurant par nature du ressort de l'État aux termes des dispositions du code de l'aviation civile et de la présente convention. L'Assemblée de Corse délibérera en conséquence.

ARTICLE 5 - Contrats ou engagements conclus antérieurement avec des tiers par l'État et transférés à la CTC (autres que la convention de concession / AOT)

En application de l'article L. 4422-44 du code général des collectivités territoriales, la CTC est substituée à l'État dans l'exercice des droits et obligations de ce dernier au regard des tierces personnes qui seraient bénéficiaires de droits ou permissionnaires d'occupation sur l'emprise de l'aérodrome.

La liste des contrats transférés est annexée à la convention (annexe VI).

ARTICLE 6 - Égalité de traitement des usagers

La CTC et l'État respectent ou font respecter les principes de l'égalité de traitement des usagers aéronautiques.

TITRE II - ATTRIBUTIONS DE LA CTC

ARTICLE 7 - Attributions générales de la CTC

Sous réserve des dispositions des articles 15, 16 et 17 de la présente convention, la CTC et/ou l'exploitant délégué aménage, entretient, exploite et développe les ouvrages d'infrastructures, les bâtiments, les installations et les outillages et fournit les prestations de services nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome, compte tenu de sa destination et de son classement.

Dans le respect de la réglementation générale et de toutes les prescriptions particulières qui pourraient lui être imposées par les autorités administratives au titre de la sécurité et de la sûreté, la CTC ou l'exploitant délégué assure la permanence de l'exploitation et l'adaptation de l'aérodrome aux besoins du trafic aérien accueilli.

ARTICLE 8 - Tâches aéronautiques

La CTC et/ou l'exploitant délégué, exécute et finance les tâches suivantes :

- a) l'aménagement et l'entretien des aires de mouvement, ainsi que l'affectation des postes de stationnement pour les aéronefs et des zones pour le stockage de matériel ;
- b) l'achat, l'installation et l'entretien du balisage lumineux, des indicateurs visuels de pente d'approche éventuels, des barres d'arrêt éventuelles et des panneaux d'indication, d'interdiction et d'obligation suivant les prescriptions de l'autorité administrative compétente ;

- c) la fourniture de l'énergie électrique normale et secourue aux aides visuelles ci-dessus énumérées.

Les protocoles techniques prévus à l'article 1^{er} définissent les modalités d'exécution et de financement des tâches aéronautiques autres que celles citées ci-dessus et à l'article 16.

ARTICLE 9 - Balisage des obstacles

La CTC et/ou l'exploitant délégué exécute le balisage de jour et de nuit des ouvrages, installations et matériels de l'aérodrome pour satisfaire aux conditions réglementaires de sécurité de la navigation aérienne et d'exploitation de l'aérodrome. Cette obligation s'étend aux installations extérieures à l'aérodrome lorsque leur balisage est rendu indispensable pour l'exploitation de l'aérodrome.

ARTICLE 10 - Mise en conformité aux servitudes

La CTC et/ou l'exploitant délégué supporte tout ou partie des frais et indemnités qui pourraient résulter de l'établissement de servitudes instituées dans l'intérêt de la navigation aérienne au titre de l'aérodrome.

ARTICLE 11 - Emprises et installations nécessaires aux besoins de la sécurité de la circulation aérienne

La CTC met gratuitement à la disposition des services de l'aviation civile les terrains dont la jouissance est nécessaire à leur implantation sur l'aérodrome, pour l'exercice de leurs missions techniques et administratives relatives aux aérodromes de Corse. Les modalités de mise à disposition sont fixées par protocole.

ARTICLE 12 - Application de l'article L. 213-3 du code de l'aviation civile

- 12-1 Conformément aux dispositions de l'article L. 213-3 du Code l'aviation civile, les tâches relatives :

- au service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs,
- au service de prévention du péril aviaire,
- à l'inspection filtrage des passagers et de leurs bagages à main,
- au contrôle des bagages de soute,
- au contrôle des accès en zone réservée

sont exécutées par l'exploitant sous l'autorité du Préfet.

Dans le cas où la CTC n'assure pas directement l'exploitation de l'aérodrome, l'exploitant avec lequel la CTC aura contracté exécute les tâches imposées et énumérées ci-dessus dans les conditions et selon les modalités de mise en œuvre qui lui sont fixées directement par l'État.

- 12-2 L'exploitant établit, pour les missions prévues à l'alinéa 12-1, des bilans et des états prévisionnels des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'équipement. Ces éléments sont communiqués au ministre chargé de l'aviation civile dans les formes et aux dates définies par celui-ci.

ARTICLE 13 - Dispositifs de mesures environnementales

Lorsqu'ils sont prescrits par l'autorité administrative compétente les dispositifs de mesures environnementales sont installés, entretenus et mis en œuvre par l'exploitant.

ARTICLE 14 - Surveillance technique et maintenance

Sauf dispositions particulières des protocoles prévus à l'article 1^{er}, la CTC et/ou l'exploitant délégué assure la surveillance technique et le maintien en état de marche des installations correspondant aux prestations de service qu'il effectue.

TITRE III - ATTRIBUTIONS DE L'ÉTAT

ARTICLE 15 - Pouvoirs généraux

L'État exerce les pouvoirs généraux de réglementation, de planification et de contrôle technique et administratif prévus notamment au code de l'aviation civile.
Dans ce cadre, l'État peut diligenter, lorsqu'il l'estime nécessaire, une inspection de l'aérodrome.

ARTICLE 16 - Tâches aéronautiques

16-1 Le contrôle d'aérodrome et le contrôle d'approche sont exécutés par l'État par les moyens qu'il juge appropriés, aux horaires d'ouverture établis par l'État après consultation de la CTC.

16-2 L'État exécute et finance les tâches suivantes :

- a) l'achat, l'installation, et l'entretien des équipements nécessaires à la fourniture des services de la circulation aérienne relative à l'aérodrome y compris le dispositif de commande du balisage lumineux ;
- b) lorsque nécessaire, l'achat, l'installation et l'entretien des aides radioélectriques à l'atterrissage.

16-3 L'État finance la fourniture de l'énergie électrique normale et secourue aux équipements nécessaires aux services de la circulation aérienne ainsi qu'aux aides radioélectriques à l'atterrissage.

ARTICLE 17 - Assistance météorologique

Les services d'observation, de prévision et d'assistance météorologiques font l'objet d'une convention entre l'établissement public Météo France et la CTC, pour les missions relevant de sa compétence.

TITRE IV - SERVICES CHARGÉS DE LA POLICE ET DE LA SÉCURITÉ

ARTICLE 18 - Installations et services nécessaires aux administrations chargées de la police et de la sécurité

18-1 La CTC et/ou l'exploitant délégué aménage et entretient sur l'aérodrome les locaux nécessaires aux missions exécutées par les administrations chargées de la police et de la sécurité pour les besoins de l'aérodrome.

Conformément à l'article L. 4424-23 du code général des collectivités territoriales, la CTC met ces locaux gratuitement à la disposition des administrations concernées.

La CTC et/ou l'exploitant délégué en assure l'éclairage, le nettoyage et le chauffage. Il les dote des installations de télécommunication nécessaires.

L'emplacement et la consistance de ces locaux et installations sont déterminés dans le cadre des programmes prévus à l'article 20 de la présente convention et par accords particuliers à conclure entre la CTC et les administrations intéressées, le directeur de l'aviation civile entendu.

La CTC et/ou l'exploitant délégué réalise à ses frais, dans les locaux ainsi déterminés, les aménagements intérieurs ayant le caractère d'immeubles par destination.

La description des installations et services mis à la disposition de ces administrations à la date de signature de la présente convention fait l'objet de l'annexe VII.

18-2 Si des locaux autres que ceux prévus à l'article 18-1 sont demandés pour l'usage des administrations intéressées, la CTC est libre de les fournir si elle dispose des moyens nécessaires et à condition de recevoir de ces administrations :

- soit une contribution couvrant les dépenses d'investissement ou d'aménagement à effectuer,
- soit le paiement d'une redevance d'occupation aux conditions générales et barèmes établis pour les locaux de même nature dans les bâtiments analogues de l'aérodrome,
- soit une composition des deux lorsque la contribution financière précitée couvre partiellement les dépenses d'investissement ou d'aménagement.

Aucune prestation gratuite ne peut être demandée à la CTC ou à l'exploitant délégué au titre de ces locaux par les administrations concernées.

TITRE V - PLANIFICATION, OPÉRATIONS D'ÉQUIPEMENT ET TRAVAUX D'ENTRETIEN

ARTICLE 19 – Planification

La CTC est associée à l'élaboration de tout document du ressort de l'État relatif à la planification aéroportuaire ou aux servitudes.

Elle est consultée sur les procédures de navigation aérienne intéressant l'aérodrome.

ARTICLE 20 - Élaboration des programmes

L'État et la CTC s'informent mutuellement des programmes d'équipement prévus sur l'aérodrome.

Les programmes d'équipement de l'État et de la CTC sont présentés aux organismes consultatifs de l'aérodrome.

ARTICLE 21 - Réalisation des travaux

1°) Les études et travaux sont conduits en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur de l'instruction technique applicable sur les aérodromes civils (ITAC).

2°) Les avant-projets sommaires de travaux ou de fournitures établis par la CTC et/ou l'exploitant délégué sont communiqués au préfet de Corse lorsqu'ils ont une répercussion sur la sécurité ou la sûreté aéroportuaire. Le préfet de Corse dispose du droit, dans un délai de deux mois, de prescrire ou de recommander, la CTC entendue, les modifications qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour des motifs qu'il fait connaître.

3°) L'exécution des travaux, quel que soit le maître d'ouvrage, est conduite de manière à satisfaire en toutes circonstances aux conditions de sécurité de la circulation aérienne et de sûreté aéroportuaire.

ARTICLE 22 - Sujétions diverses

Sont à la charge de la CTC ou de l'exploitant délégué les modifications qui doivent être apportées, du fait des travaux qu'il entreprend, aux ouvrages et installations qui ne lui appartiennent pas, même si ces modifications affectent des ouvrages ou des installations situés hors de l'emprise de l'aérodrome.

D'autres sujétions qui pourraient être appliquées à la CTC ou à l'exploitant délégué feront, autant que de besoin, l'objet d'accords particuliers.

Sont à la charge de l'État les modifications qui doivent être apportées, du fait des travaux qu'il entreprend, aux ouvrages et installations qui ne lui appartiennent pas.

TITRE VI - EXPLOITATION

ARTICLE 23 - Consignes d'utilisation et horaires de fonctionnement

Les installations et services de l'aérodrome sont exploités selon des consignes et des horaires établis par la CTC et/ou l'exploitant délégué en conformité avec les dispositions de l'article 16-1 et communiqués au préfet du département de la Haute Corse.

Ces consignes précisent les conditions dans lesquelles les usagers sont admis à utiliser les installations de l'aérodrome.

Les consignes d'exploitation et les heures d'ouverture sont portées à la connaissance des usagers et du public, par tous moyens appropriés.

ARTICLE 24 - Constatations d'incidents, d'accidents ou d'infractions

Toute infraction aux lois et règlements, ou tout incident ou accident dans l'exploitation de l'aérodrome constaté par un préposé de la CTC ou de l'exploitant délégué, fait l'objet d'un procès-verbal, s'il s'agit d'un agent assermenté, ou d'un compte-rendu écrit qui sont transmis aux autorités visées par l'article L. 282-7 du code de l'aviation civile et, le cas échéant, aux autorités chargées du contrôle aux frontières ou de la sûreté aéroportuaire.

ARTICLE 25 - Suspension des opérations

Si la CTC et/ou l'exploitant délégué juge qu'il y a danger ou inconvénient grave à continuer l'exploitation des installations et matériels ou si ceux-ci doivent être déplacés par ordre des agents chargés de la police de l'aérodrome, la CTC et/ou l'exploitant délégué est habilité à faire suspendre immédiatement les opérations des usagers jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre.

ARTICLE 26 - Renseignements liés à l'exploitation de l'aérodrome

La CTC et/ou l'exploitant délégué fournit, à titre d'information, au préfet de Haute Corse, dans les formes et aux époques fixées par le ministre chargé de l'aviation civile, des états comportant tous les renseignements d'ordre statistique, relatifs aux données de trafic, aux données financières et à la qualité de service, concernant l'aérodrome.

Le préfet de Haute Corse communique à la CTC ou à l'exploitant délégué les statistiques recueillies par les services locaux de l'aviation civile, utiles à l'exploitation de l'aérodrome.

TITRE VII - RÉGIME DE RESPONSABILITÉ

ARTICLE 27 - Responsabilité de la CTC

Les dommages causés aux personnels, aux matériels ou aux tiers à l'occasion des opérations assurées par la CTC et/ou l'exploitant délégué, et les frais et indemnités qui en résulteraient, sont à la charge de la CTC et/ou de l'exploitant délégué dans les conditions du droit commun.

Toutefois, les dommages qui pourraient survenir aux ouvrages, installations et matériels réalisés ou acquis par la CTC et/ou l'exploitant délégué pour l'exécution des missions assurées en vertu de la présente convention, ainsi que les dommages qui pourraient résulter de l'utilisation de ces ouvrages, installations et matériels, n'engagent pas la responsabilité de la CTC et/ou de l'exploitant délégué si leur aménagement, leur entretien et leur fonctionnement sont assurés par les services de l'État.

ARTICLE 28 - Responsabilité de l'État

Les dommages causés aux personnels, aux matériels ou aux tiers à l'occasion d'opérations effectuées pour la prestation des services assurés par l'État et les frais et indemnités qui en résulteraient sont à la charge de l'État dans les conditions du droit commun.

Toutefois, si les dommages sont imputables à l'intervention irrégulière ou fautive des préposés de la CTC ou de l'exploitant délégué, ou de modifications des installations effectuées sans l'accord de l'État, celui-ci est fondé à se retourner contre la CTC.

ARTICLE 29 - Renonciation à certaines réclamations

Des interruptions ou des gênes apportées à l'exploitation de l'aérodrome peuvent résulter de travaux entrepris par l'État ou de mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par les autorités compétentes. La CTC s'engage à ne réclamer à ce titre aucune indemnité à l'État, sous réserve qu'aient été préalablement menées, sauf cas d'urgence, les concertations utiles.

ARTICLE 30 - Risques divers et assurances

La CTC s'assure que l'exploitant se garantit contre les risques qu'il encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'aérodrome.

TITRE VIII - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 31 - Produits

La CTC ou l'exploitant délégué perçoit les redevances prévues au code de l'aviation civile et reçoit également le produit des taxes de toute nature qui lui sont attribuées.

ARTICLE 32 - Modalités de prise en charge

L'État peut accorder à la CTC une participation financière ou en nature aux charges résultant de l'exécution de services définis dans la présente convention.

L'État peut demander à la CTC une participation financière ou en nature aux charges résultant de l'exécution de services définis dans la présente convention.

Ces participations feront l'objet, autant que de besoin, d'accords particuliers.

TITRE IX - RÉVISION DE LA CONVENTION

ARTICLE 33 - Révision

La présente convention peut être révisée à toute époque par voie d'avenant à la demande de l'État ou de la CTC avec l'accord des parties.

ARTICLE 34 - Élection de domicile

La CTC fait élection de domicile à Ajaccio, 22 cours Grandval – BP 215 – 20187 AJACCIO CEDEX 1, où seront adressées à la personne habilitée à les recevoir les notifications administratives.

ARTICLE 35 - Impression et diffusion

La présente convention est imprimée et diffusée aux frais de l'État. Cependant le plan cadastral visé à l'article 2 est établi aux frais de la CTC.

Elle est établie en quatre originaux destinés :

- à la CTC,
- à la direction générale de l'aviation civile (service des bases aériennes),
- au préfet de Corse,
- au préfet de la Haute-Corse.

Les protocoles signés en application de la présente convention font l'objet de la même diffusion.

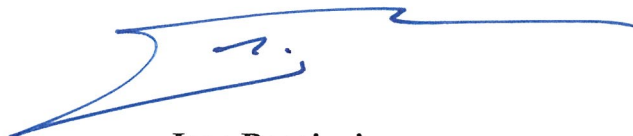
Fait à Ajaccio, le 13 FEV. 2004

**P/le ministre de l'équipement,
des transports, du logement,
du tourisme et de la mer,
P/le chef du service des bases aériennes,
le chargé de la sous-direction "aménagement
et gestion des aéroports"**



Gérard Lefevre

**P/la collectivité territoriale de Corse,
Le président du conseil exécutif de Corse,**



Jean Baggioni

CONVENTION L. 221-1
AÉRODROME DE CALVI SAINTE CATHERINE

ANNEXE I

LISTE DES PROTOCOLES

Les protocoles prévus à l'article 1^{er} de la convention sont les suivants :

- Protocole relatif aux modalités de mise à disposition des emprises et installations nécessaires à la sécurité de la circulation aérienne (art. 11)

CONVENTION L. 221-1
AÉRODROME DE CALVI SAINTE CATHERINE

ANNEXE II
SITUATION FONCIÈRE

Les parcelles numérotées qui forment l'emprise de l'aérodrome sont entourées d'un trait mixte rouge sur le plan annexé à la présente convention (plan n°2 du dossier de remise de biens).

Ces terrains situés sur les communes de Calvi et Calenzana représentent une superficie totale de 83ha 37a 01ca.

Ils appartiennent à la collectivité territoriale de Corse aux termes d'un constat de transfert de patrimoine à titre gratuit opéré à son bénéfice, dressé par la direction des services fiscaux du département Haute-de Corse et annexé à la présente convention.

COMMUNE DE CALVI

Section F			Section D		
N° parcelle	Superficie (m²)	Observations	N° parcelle	Superficie (m²)	Observations
34	13 224		468	5.880	
35	15.920		469	480	
37	78.380		472	30.120	
38	316.833		473	9.200	
39	8.870		474	15.000	
40	82.895		475	44.240	
41	24.030				
42	2.095				
43	1.530				
44	2.095				
			Total section D	104.920 m²	
Total section F	545.872 m²				
<u>Sur CALVI</u> TOTAL sections F et D : 650 792 m²					

COMMUNE DE CALENZANA

Section E	Section H
-----------	-----------

CONVENTION L. 221-1
AÉRODROME DE CALVI SAINTE CATHERINE

N° parcelle	Superficie (m²)	Observations	N° parcelle	Superficie (m²)	Observations
305	60		72	48	
306	336		Total section H	48	
307	78				
308	3.000				
309	98.882				
706	16.963				
707	59.837				
708	625				
710	53				
711	922				
712	2.105				
Total section E	182.861		Sur CALENZANA TOTAL sections E et H : 182.909 m²		
TOTAL GÉNÉRAL SUPERFICIE SECTIONS F et D /CALVI et E et H /CALENZANA : <u>833 701 m²</u>					

CONVENTION L. 221-1
AÉRODROME DE CALVI SAINTE CATHERINE

ANNEXE III
SITUATION ADMINISTRATIVE

Il est classé en catégorie C en application de l'article D. 222-1 du code de l'aviation civile.

Il est ouvert à la circulation aérienne publique par arrêté du 23 novembre 1962

Il est affecté par arrêté interministériel du 26 novembre 1976 comme suit :

- ♦ à titre principal au secrétariat d'État auprès du ministre de l'équipement (transports) direction générale de l'aviation civile pour les besoins du transport aérien
- ♦ à titre secondaire au ministère de la défense, pour les besoins des troupes aéroportées et des appareils de l'armée de l'air utilisés pour l'entraînement des parachutistes.

L'aérodrome est doté des documents de planification suivants :

- ♦ avant projet de plan de masse (plan d'implantation n° 2377 b - index 7 du 19 juillet 1977) approuvé par décision ministérielle 5781 /DBA/4 du 28 octobre 1977
- ♦ plan de composition générale (plan d'implantation n° A 62 -2) approuvé par décision du directeur régional de l'aviation civile sud-est n° 5763/DRACSE/DO-PC du 22 juillet 1976
- ♦ plan de servitudes aéronautiques de dégagement (plan d'implantation n°347 – Index A) instituées par arrêté ministériel du 21 novembre 1985
- ♦ plan d'exposition au bruit des aéronefs (plan STBA EGU 81 A de septembre 1974) rendu disponible par décision préfectorale du 18 février 1982.

CONVENTION L. 221-1
AÉRODROME DE CALVI SAINTE CATHERINE

ANNEXE IV

BIENS APPARTENANT À LA CTC

Les biens figurant sur cette annexe sont des ouvrages, bâtiments, installations, matériels et objets mobiliers réalisés fournis ou appartenant à la CTC.

Cette liste sera complétée le moment venu par l'inscription des biens nouveaux construits ou fournis par la CTC.

Elle fera mention de toutes les modifications qui seraient apportées à ces biens (suppression, complément,...)

N° du plan	Définition du bien	Observations
	1 – Terrains	
	2 – Ouvrages et installations	
01	Piste 18/36	
02	Voies de circulation sud	
03	Aire de stationnement commercial	
04	Aire de stationnement aviation générale	
05	Espaces verts entre ces zones	
06	Station de carburant	
07	Chemin de ronde	
	3 – Bâtiments	
01B	Aérogare : 4100 m ²	
02B	Garage magasin : 270 m ²	
03B	Bâtiment SSLIA existant : 160 m ²	
04B	Hangar demi tonneau : 80 m ²	
05B	Club house : 150 m ²	
12B	Un bâtiment SSLIA en construction dans la nouvelle zone technique : 327 m ²	
10B	Un bâtiment centrale électrique – moyens généraux en construction dans la nouvelle zone technique : 190 m ²	

CONVENTION L. 221-1
AÉRODROME DE CALVI SAINTE CATHERINE

ANNEXE V

BIENS APPARTENANT À L'ÉTAT OU À D'AUTRES PROPRIÉTAIRES

Les biens figurant sur cette annexe sont des ouvrages, bâtiments, installations, matériels et objets mobiliers appartenant à l'État dont il conserve la propriété et la gestion.

Cette liste sera complétée le moment venu par l'inscription des biens nouveaux.

Elle fera mention de toutes les modifications qui seraient apportées à ces biens (suppression, complément,...)

1. Biens et installations appartenant à l'État :

A- Bâtiments existants

- un bloc technique, une tour de contrôle et un bâtiment des moyens généraux (06B), [ces bâtiments sont appelés à être démolis]
- deux logements (07B et 08B)

B- Bâtiments futurs

- un bloc technique-vigie (09 B) en construction sur la nouvelle zone technique

C- Installations radioélectriques

- un dispositif ILS constitué d'un localizer et d'un DME d'atterrissage (antennes et shelters).

D – Sécurité civile :

- installations et équipements du « pélicandrome »

2. Biens et installations appartenant à Météo-France :

Installations existantes :

- un parc à instruments,
- un télémètre de mesure des nuages,
- un pylône de mesure de vent.

Bâtiment futur :

- une station d'observation à proximité du nouveau bloc technique (11B)

CONVENTION L. 221-1
AÉRODROME DE CALVI SAINTE CATHERINE

ANNEXE VI

**LISTE DES CONTRATS ET ENGAGEMENTS CONCLUS PAR L'ÉTAT ET
TRANSFERES A LA CTC**

Les contrats, conventions et engagements figurant dans la liste ci-dessous ont été conclus avec des tiers avant l'octroi de la présente convention et sont transférés à la CTC.

La CTC est substituée dans l'exercice des droits et obligations à l'égard de ces tiers à la date d'effet de la présente convention conformément aux termes de l'article 4 de la convention.

Ces contrats, conventions et engagements ont été remis à la CTC.

ETAT NÉANT

CONVENTION L. 221-1
AÉRODROME DE CALVI SAINTE CATHERINE

ANNEXE VII

**DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET SERVICES MIS A DISPOSITION DES
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA POLICE ET DE LA SÉCURITÉ**

1. Installations mises à disposition des services de Police :

Les services de police occupent dans l'aérogare une surface d'environ 89 m²
comprenant :

- un poste d'accueil,
- un local pour les gardes à vue,
- une armurerie,
- un bureau pour le chef de poste,
- un secrétariat,
- un local dans la salle d'arrivée internationale,
- un local informatique,
- un vestiaire,
- un ensemble sanitaire.

2. Installations mises à disposition des services des Douanes :

Les services des Douanes occupent dans l'aérogare une surface d'environ 38 m²
comprenant :

- un bureau dans la salle de départ international,
- un local de fouille à l'arrivée,
- un local pour le maître de chien.

ANNEXE 3 - INVENTAIRE DES BIENS

Comme indiqué à l'Article 9.5.1 du Contrat, un inventaire sera établi contradictoirement par l'Autorité Concédante et du Concessionnaire, aux frais du Concessionnaire, au plus tard six (6) mois après la Date d'Entrée en Vigueur.

Il figurera en Annexe n°3 au présent Contrat.

ANNEXE 4 – CONTRATS ET ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Comme indiqué à l’Article 12 du Contrat, la liste des contrats en engagements antérieurs sera établie au plus tard trois (3) mois après la Date d’Entrée en Vigueur.

Elle figurera en Annexe n°4 au présent Contrat.

ANNEXE 5 – PERSONNEL AFFECTE A LA CONCESSION

Comme indiqué à l'Article 14.1 du Contrat, la liste du personnel affecté à la Concession sera établie au plus tard trois (3) mois après la Date d'Entrée en Vigueur.

Elle figurera en Annexe n°5 au présent Contrat.

ANNEXE 6 – INFRASTRUCTURES STRUCTURANTES

- Les aires de manœuvres des aéronefs :
 - Pistes
 - Voies de relation
- Les aires de trafic des aéronefs (commerciales avec AF / AG) :
 - Voies de desserte
 - Aires de stationnement
- Les aires d'hélistations
- La voirie primaire d'accès à l'aéroport

ANNEXE 7 – PLAN STRATEGIQUE

Comme indiqué à l'Article 25 du Contrat, le plan stratégique sera établi dans un délai de deux (2) ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du présent Contrat.

Il figurera en Annexe n°6 au présent Contrat.

ANNEXE 8 – PLAN D'INVESTISSEMENT – AEROPORT CALVI

Investissements, en €	2026	2027	2028	2029
Chronique d'investissement	2 326 000	2 450 000	950 000	850 000
Renforcement des parkings aéronefs			500 000	500 000
Extension de l'aire de stationnement commerciale (push en IATA été)		300 000	200 000	100 000
MAN aires de sécurité d'extrémité de piste (RESA)	1 826 000	1 900 000		
Ombrières sur 700 places de parking	500 000	250 000	250 000	250 000

ANNEXE 9 – COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL – AEROPORT CALVI

Compte de résultat global, en €	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040
Produits d'exploitation	10 038 476	10 133 987	10 229 795	10 325 838	10 422 051	10 501 278	10 280 813	10 123 686	10 297 172	10 473 674	10 653 242	10 835 926	11 021 777	11 210 847	11 403 188
Chiffre d'affaires	2 648 197	2 706 457	2 765 999	2 826 851	2 889 042	2 952 601	3 017 558	3 083 944	3 151 791	3 221 131	3 291 996	3 364 419	3 438 437	3 514 082	3 591 392
Autres produits d'exploitation	7 390 279	7 427 530	7 463 795	7 498 986	7 533 009	7 548 677	7 263 255	7 039 742	7 145 381	7 252 543	7 361 247	7 471 507	7 583 341	7 696 765	7 811 796
Autres produits	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
Contribution reçue des services	163 766	163 766	163 766	163 766	163 766	163 766	163 766	163 766	163 766	163 766	163 766	163 766	163 766	163 766	163 766
Produit de la T2S	7 226 501	7 263 752	7 300 017	7 335 208	7 369 231	7 384 899	7 099 477	6 875 964	6 981 603	7 088 765	7 197 468	7 307 729	7 419 563	7 532 987	7 648 018
Charges d'exploitation	9 318 268	9 610 356	9 802 352	9 993 966	10 116 638	10 239 935	10 000 116	9 803 460	9 940 672	10 079 816	10 220 913	10 363 983	10 509 048	10 656 127	10 805 243
Parts contributives	13 957	14 082	14 209	14 337	14 466	14 596	14 727	14 860	14 994	15 129	15 265	15 402	15 541	15 681	15 822
Autres achats et charges externes	1 562 253	1 576 313	1 590 500	1 604 814	1 619 258	1 633 831	1 648 536	1 663 372	1 678 343	1 693 448	1 708 689	1 724 067	1 739 584	1 755 240	1 771 037
Impôts, taxes et versements assimilés	403 664	407 297	410 963	414 661	418 393	422 159	425 958	429 792	433 660	437 563	441 501	445 474	449 484	453 529	457 611
Salaires et traitements	3 691 742	3 765 577	3 840 888	3 917 706	3 996 060	4 075 981	4 157 501	4 240 651	4 325 464	4 411 973	4 500 213	4 590 217	4 682 021	4 775 662	4 871 175
Charges sociales	1 812 471	1 848 721	1 885 695	1 923 409	1 961 877	2 001 115	2 041 137	2 081 960	2 123 599	2 166 071	2 209 392	2 253 580	2 298 652	2 344 625	2 391 517
Dotations aux amortissements et prov.	805 944	860 944	1 054 020	1 124 854	1 124 854	1 124 854	781 793	473 977	473 977	473 977	473 977	473 977	473 977	473 977	473 977
Autres charges	45 404	45 812	46 225	46 641	47 060	47 484	47 911	48 343	48 778	49 217	49 660	50 107	50 558	51 013	51 472
Contributions versées aux services	943 112	931 199	918 740	905 718	892 118	876 624	838 509	805 695	796 268	786 054	775 023	763 142	750 378	736 694	722 057
Redevance d'occupation	39 723	40 411	41 112	41 826	42 552	43 292	44 044	44 811	45 591	46 385	47 193	48 017	48 855	49 708	50 576
Résultat d'exploitation	720 208	523 631	427 442	331 871	305 413	261 343	280 697	320 227	358 500	393 858	432 329	471 943	512 730	554 720	597 943
Résultat financier	(323 122)	(363 878)	(402 078)	(371 637)	(331 558)	(235 583)	(197 424)	(178 769)	(159 367)	(139 180)	(118 205)	(96 381)	(73 685)	(50 080)	(28 531)
Résultat exceptionnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat de l'exercice avant impôts	397 086	159 753	25 364	(39 766)	(26 145)	25 759	83 273	141 458	197 132	254 658	314 124	375 562	439 045	504 640	572 414
Impôt sur les bénéfices	-	-	-	-	-	-	20 818	35 364	49 283	63 667	78 531	93 890	109 761	126 160	143 104
Résultat net	397 086	159 753	25 364	(39 766)	(26 145)	25 759	62 455	106 093	147 849	191 001	235 593	281 671	329 284	378 480	429 311
Rémunération de l'exploitant	39 723	40 597	25 364	-	-	25 759	45 263	46 259	47 277	48 317	49 380	50 466	51 577	52 711	53 871
Somme affectée à la réserve d'investissement	357 363	119 156	-	-	-	-	-	11 115	100 572	142 684	186 213	231 205	277 707	325 769	375 440

ANNEXE 10 – BILAN D'OUVERTURE

Comme indiqué à l'Article 34 du Contrat, le bilan d'ouverture de la Concession est arrêté après établissement du bilan de clôture définitif de la concession précédente dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat.

Il figurera en Annexe n°10 au présent Contrat.